

*Département de la Corrèze*

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

*N° 4 - AVRIL 2010*

*Arrêtés*

Conseil Général

  
**COYREZE**

**↳ Direction des Infrastructures Routières**

Arrêté n°10SER073 en date du 02/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1089 COMMUNE D'USSEL .....	CG 7
Arrêté n°10SER075 en date du 06/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 75 COMMUNES DE RILHAC-XAINTRIE ET AURIAC .....	CG 9
Arrêté n°10SER076 en date du 09/04/10 ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20 COMMUNE DE NEUVIC.....	CG 11
Arrêté n°10SER077 en date du 09/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL.....	CG 13
Arrêté n°10SER078 en date du 15/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 9 ET N° 148 COMMUNE D'ALLASSAC.....	CG 15
Arrêté n°10SER079 en date du 16/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNES DE LAGUENNE ET LADIGNAC-SUR- RONDELLE LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE) .....	CG 17

Arrêté n°10SER080 en date du 16/04/10 ARRETE CONJOINT MODIFICATIF N° 2 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 1120, N° 125, N° 125E, N° 10, N° 1 ET SUR LA VOIE COMMUNALE DE "LA COTE A PEYRAT" COMMUNES DE LAGUENNE, LADIGNAC-SUR- RONDELLE, LAGARDE-ENVAL, SAINTE-FORTUNADE LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE) .....	CG 19
Arrêté n°10SER081 en date du 21/04/10 ARRETE MODIFICATIF N° 3 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120 COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE) .....	CG 21
Arrêté n°10SER082 en date du 26/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 125 COMMUNES DE LAGUENNE ET LADIGNAC-SUR- RONDELLE .....	CG 23
Arrêté n°10SER083 en date du 27/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3E1 COMMUNE DE CUBLAC .....	CG 25
Arrêté n°10SER084 en date du 27/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 75 COMMUNES DE RILHAC-XAINTRIE ET AURIAC .....	CG 27
Arrêté n°10SER085 en date du 30/04/10 ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 AVEC LES VOIES COMMUNALES N° 11 "LA CHABRELIE BASSE" ET N° 7 DU "ROUVET" COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE .....	CG 29
Arrêté n°10SER086 en date du 30/04/10 ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 69E COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE.....	CG 31

## **Direction des Ressources Humaines**

Arrêté n°10DRH002 en date du 01/04/10 ARRETE PORTANT ORGANISATION  
DES SERVICES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES.....CG 33

## **Direction de l'Autonomie**

Arrêté n°10ASPAH066 en date du 02/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER  
OCCUPATIONNEL DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER  
AVRIL 2010 .....CG 53

Arrêté n°10ASPAH067 en date du 02/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL  
MEDICALISE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER AVRIL  
2010 .....CG 55

Arrêté n°10ASPAH068 en date du 01/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES  
PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE  
NEUVIC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010.....CG 57

Arrêté n°10ASPAH069 en date du 02/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES  
PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE  
BUGEAT A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°10ASPAH057  
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES  
A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER MARS  
2010 .....CG 60

Arrêté n°10ASPAH070 en date du 06/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU CENTRE  
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE LAPLEAU A  
COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....CG 63

Arrêté n°10ASPAH075 en date du 07/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU  
PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER  
D'HEBERGEMENT "LE MOULIN DU SOLEIL" A COMPTER  
DU 1ER AVRIL 2010 .....CG 66

Arrêté n°10ASPAH076 en date du 08/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES  
PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER  
OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET A COMPTER DU  
1ER AVRIL 2010  
.....CG 68

Arrêté n°10ASPAH077 en date du 12/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS MEDICAUX TECHNIQUES IMPORTANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 70
Arrêté n°10ASPAH078 en date du 12/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 73
Arrêté n°10ASPAH079 en date du 12/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 76
Arrêté n°10ASPAH080 en date du 12/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "LES JARDINS DE CYBELE" A COSNAC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 79
Arrêté n°10ASPAH081 en date du 14/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 82
Arrêté n°10ASPAH082 en date du 14/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS TECHNIQUES IMPORTANTS DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 85
Arrêté n°10ASPAH090 en date du 14/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°10ASPAH069 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 88
Arrêté n°10ASPAH091 en date du 22/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 91
Arrêté n°10ASPAH092 en date du 22/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 94

Arrêté n°10ASPAH093 en date du 20/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 10ASPAH072 EN DATE DU 2 AVRIL 2010 .....	CG 96
Arrêté n°10ASPAH094 en date du 20/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 10ASPAH073 EN DATE DU 2 AVRIL 2010 .....	CG 98
Arrêté n°10ASPAH095 en date du 20/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 10ASPAH074 EN DATE DU 2 AVRIL 2010 .....	CG 100
Arrêté n°10ASPAH096 en date du 20/04/10 ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE MANSAC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 .....	CG 102

### **Direction du Développement Durable**

Arrêté n°10SDD065 en date du 16/04/10 ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE PEYRELEVADE .....	CG 105
Arrêté n°10SDD066 en date du 16/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIAM .....	CG 109
Arrêté n°10SDD067 en date du 16/04/10 ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU .....	CG 112
Arrêté n°10SDD068 en date du 16/04/10 ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE PERET-BEL-AIR .....	CG 115
Arrêté n°10SDD069 en date du 16/04/10 ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER DE LAGRAULIERE .....	CG 119



Arrêtés

## ARRÊTÉ N° 10SER073

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1089  
COMMUNE D'USSEL

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise MARUT en date du 23 mars 2010,

VU l'avis favorable :

- de Mme le Maire de la commune d'USSEL en date du 25 mars 2010,
- du Commissariat d'USSEL en date du 25 mars 2010,
- du Centre Technique Départemental d'USSEL en date du 23 mars 2010,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mars 2010, agissant par délégation de M. le Préfet,

**CONSIDERANT** que pour sécuriser les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules lors de l'aménagement d'une zone commerciale en bordure de la Route Départementale n° 1089, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur cette voie, entre les PR 26+800 à 27+600 – territoire de la commune d'USSEL,

**Article 1er** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 1089, entre les PR 26+800 à 27+600 – territoire de la commune d'USSEL, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au mardi 13 juillet 2010 inclus.**

Le dépassement de tout véhicule est interdit.

**Article 2** : Toutes dispositions doivent être prises par le demandeur pour assurer la propreté de la chaussée au droit du passage des véhicules.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par le demandeur.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune d'USSEL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- à Mme le Maire de la commune d'USSEL,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à Entreprise MARUT  
Le Bourg / 19550 LAPLEAU

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- CRICR Sud-Ouest
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Direction TER (M. CHABLE Daniel)  
7, place Maison Dieu / 87000 LIMOGES
- Centre Technique Départemental d'USSEL.

Tulle, le 2 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER075

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 75  
COMMUNES DE RILHAC-XAINTRIE ET AURIAC

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 6 avril 2010,

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 75,

**CONSIDERANT** qu'en raison d'un nouveau glissement de terrain, il s'avère nécessaire d'annuler l'arrêté du 16 novembre 2009 réglementant la circulation sur la Route Départementale n° 75, entre les PR 0+000 à 5+000 – territoire des communes de RILHAC-XAINTRIE et AURIAC et de le remplacer par les dispositions prévues au présent arrêté,

**Article 1er** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 75, entre les PR 0+000 à 5+000 – territoire des communes de RILHAC-XAINTRIE et AURIAC, à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à réalisation des travaux de dégagement.

**Article 2** : Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les Routes Départementales n° 166, n° 145 et n° 65.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place au droit du glissement de terrain et sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique Départemental de TULLE.

**Article 4** : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 16 novembre 2009.

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans les communes de RILHAC-XAINTRIE et AURIAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 7** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à Mmes les Maires des communes précitées,
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- U.R.T.R. (Transports Bernis)  
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC,
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 6 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER076

OBJET

---

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 20  
COMMUNE DE NEUVIC

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de l'entreprise SECOMETAL MMI en date du 30 mars 2010,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental d'USSEL en date du 31 mars 2010,

VU l'arrêté en date du 11 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 20,

**CONSIDERANT** que les travaux de repose du clapet n° 3 et de ses accessoires sur le barrage de NEUVIC ne peuvent être réalisés à la date prévue, il y a donc lieu de proroger le délai de restriction de circulation sur la Route Départementale n° 20, entre les PR 26+150 à 26+850, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1er** : Le délai de restriction de circulation porté à l'article 1 de l'arrêté en date du 11 février 2010 est prorogé jusqu'au vendredi 28 mai 2010 inclus.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de NEUVIC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de NEUVIC,
- à Entreprise SECOMETAL MMI  
Village d'entreprises "La Vallée" / 57190 FLORANGE,
- au Centre Technique Départemental d'USSEL

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- M. le Maire de la commune de LIGINIAC,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
- U.R.T.R. (Transports Bernis)  
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC,
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 9 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SERO77

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1120  
COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité pour les usagers, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 41+346 à 41+678 – territoire de la commune de LAGARDE-ENVAL, dans le sens Argentat → Tulle,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 41+346 à 41+678 – territoire de la commune de LAGARDE-ENVAL, dans le sens Argentat → Tulle.

**Article 2** : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de LAGARDE-ENVAL et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

- à M. le Maire de la commune de LAGARDE-ENVAL,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de TULLE.

Tulle, le 9 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER078

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES  
ROUTES DEPARTEMENTALES N° 9 ET N° 148  
COMMUNE D'ALLASSAC

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Brive en date du 29 mars 2010,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de BRIVE en date du 14 avril 2010,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités "des Rivières", pour permettre la réalisation des travaux de pose du réseau d'eaux pluviales, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 9, entre les PR 4+000 à 4+430 et sur la Route Départementale n° 148, entre les PR 19+850 à 20+500 – territoire de la commune d'ALLASSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule s'effectue par alternat, d'une longueur maximale de 300 m, réglé par piquets K10 ou par signaux KR11 sur la Route Départementale n° 9, entre les PR 4+000 à 4+430 et sur la Route Départementale n° 148, entre les PR 19+850 à 20+500 – territoire de la commune d'ALLASSAC, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au lundi 7 juin 2010 inclus.**

**Article 2** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.  
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le groupement SIORAT/GUINTOLI, chargé des travaux.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées, publié et affiché dans la commune d'ALLASSAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune d'ALLASSAC,
- à Communauté d'Agglomération de Brive  
9, avenue Léo Lagrange – BP 103 / 19103 BRIVE CEDEX,
- au Groupement SIORAT / GUINTOLI  
Le Griffolet / 19270 USSAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 15 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Bernard GEFFRAY  
Directeur

## ARRÊTÉ N° 10SER079

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 1120  
COMMUNES DE LAGUENNE ET LADIGNAC-SUR-RONDELLE  
LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL)  
SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE  
LADIGNAC-SUR-RONDELLE)

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 12 avril 2010,

VU l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de M. le Préfet de la Corrèze, au titre des routes à grande circulation,

**CONSIDERANT** que pour permettre la poursuite des travaux nécessaires à la création d'une Voie Supplémentaire pour Véhicules Lents (VSVL) sur la Route Départementale n° 1120, entre LAGUENNE et "le Château Fort" (commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE), il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur cette voie, entre les PR 45+680 à 48+500, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1er** : La circulation de tout véhicule s'effectue, en tant que de besoin, par alternat d'une longueur maximale de 500 m, réglé par piquets K10 ou par signaux KR 11, sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 45+680 à 48+500 – territoire des communes de LAGUENNE et LADIGNAC-SUR-RONDELLE, à compter du vendredi 23 avril 2010 jusqu'au mercredi 30 juin 2010 inclus.

Toutes dispositions doivent être prises afin de ne pas perturber l'écoulement du trafic le 16 mai 2010 classé jour hors chantier.

**Article 2** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.  
Le dépassement de tout véhicule est interdit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le groupement d'entreprises VINCI Construction et TPCO chargé des travaux, sous contrôle du gestionnaire de la voie.

**Article 4** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans les communes de LAGUENNE et LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 5** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes précitées,
- à M. le Directeur Départemental des Territoires,
- à Entreprise VINCI Construction  
Agence Terrassement Sud-Ouest  
17 bis, rue Alfred Sauvy – BP 22 / 31270 CUGNAUX,
- à T.P.C.O.  
3, rue Roger Roncier / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- CRICR Sud-Ouest
- Direction TER
- U.R.T.R. (Transports Bernis).

Tulle, le 16 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Bernard GEFFRAY  
Directeur

## ARRÊTÉ N° 10SER080

### OBJET

---

ARRETE CONJOINT MODIFICATIF N° 2 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES N° 1120, N° 125, N° 125E, N° 10, N° 1 ET SUR LA VOIE COMMUNALE DE "LA COTE A PEYRAT"  
COMMUNES DE LAGUENNE, LADIGNAC-SUR-RONDELLE, LAGARDE-ENVAL, SAINTE-FORTUNADE  
LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL) SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE)

LE PRÉSIDENT  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LAGUENNE  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,  
VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,  
VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 23 mars 2010,  
VU les réunions de concertation en date des 14 et 29 septembre 2009,  
VU l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de M. le Préfet de la Corrèze, au titre des routes à grande circulation,  
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général en date du 23 septembre 2009 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 1120, entre les PR 45+680 à 48+000 (phase 1 des travaux),  
VU l'arrêté conjoint en date du 9 octobre 2009,

VU l'arrêté conjoint modificatif en date des 27 et 28 janvier 2010,

**CONSIDERANT** que pour permettre la poursuite des travaux nécessaires à la création d'une Voie Supplémentaire pour Véhicules Lents (VSVL) sur la Route Départementale n° 1120, entre LAGUENNE et "le Château Fort" (commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE), il y a lieu de proroger l'arrêté conjoint du 9 octobre 2009, modifié, réglementant la circulation sur les Routes Départementales n° 1120, n° 125, n° 125<sup>E</sup>, n° 10, n° 1 – territoire des communes de LAGUENNE, LADIGNAC-SUR-RONDELLE (notamment en agglomération), LAGARDE-ENVAL, SAINTE-FORTUNADE et sur la Voie Communale "la Côte à Peyrat" de LAGUENNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTENT

---

**Article 1er** : Le délai de restrictions de circulation porté à l'article 1er de l'arrêté conjoint du 9 octobre 2009, modifié par arrêté conjoint des 27 et 28 janvier 2010, **est prorogé jusqu'au vendredi 23 avril 2010 inclus.**

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial, modifié, demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées, publié et affiché dans les communes de LAGUENNE, LADIGNAC-SUR-RONDELLE, LAGARDE-ENVAL et SAINTE-FORTUNADE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
  - à MM. les Maires des communes précitées,
  - à M. le Directeur Départemental des Territoires,
  - à Entreprise VINCI Construction  
Agence Terrassement Sud-Ouest  
17 bis, rue Alfred Sauvy – BP 22 / 31270 CUGNAUX,
  - à T.P.C.O.  
3, rue Roger Roncier / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE
  - au Centre Technique Départemental de TULLE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- MM. les Maires des communes de SAINT-CHAMANT, ALBUSSAC, BEYNAT,
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- CRICR Sud-Ouest
- Direction TER
- U.R.T.R. (Transports Bernis)
- CG / Transports Scolaires.

Laguenne, le 16 Avril 2010  
Le Maire  
Roger CHASSAGNARD

Tulle, le 16 Avril 2010  
Pour le Président et par délégation  
Bernard GEFFRAY  
Directeur

Ladignac-sur-Rondelle, le 1<sup>er</sup> Avril 2010  
Le Maire  
Serge HEBRARD

## ARRÊTÉ N° 10SER081

OBJET

---

ARRETE MODIFICATIF N° 3 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 1120  
COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE  
LORS DE LA CREATION D'UNE VOIE SUPPLEMENTAIRE POUR VEHICULES LENTS (VSVL)  
SUR LA RD 1120 ENTRE LAGUENNE ET "LE CHATEAU FORT" (COMMUNE DE LADIGNAC-SUR-RONDELLE)

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 16 avril 2010,

VU l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 de M. le Préfet de la Corrèze, au titre des routes à grande circulation,

VU l'arrêté en date du 9 novembre 2009,

VU l'arrêté modificatif en date du 28 janvier 2010,

VU l'arrêté modificatif n°2 en date du 30 mars 2010,

**CONSIDERANT** que pour permettre la poursuite des travaux nécessaires à la création d'une Voie Supplémentaire pour Véhicules Lents (VSVL) sur la Route Départementale n° 1120, entre LAGUENNE et "le Château Fort" (commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE), il y a lieu de modifier l'arrêté du 9 novembre 2009, modifié, réglementant la circulation sur la Route Départementale n° 1120, entre les PR 45+550 à 47+200 – territoire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 novembre 2009, modifié par arrêtés du 28 janvier 2010 et du 30 mars 2010, est modifié comme suit :

- la section de la Route Départementale n° 1120 concernée par la limitation de vitesse à 50 km/h est comprise entre les PR 45+550 à 48+500.

**Article 2** : Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial modifié, demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
  - à M. le Maire de la commune de LADIGNAC-SUR-RONDELLE,
  - à M. le Directeur Départemental des Territoires,
  - à Entreprise VINCI Construction  
Agence Terrassement Sud-Ouest  
17 bis, rue Alfred Sauvy – BP 22 / 31270 CUGNAUX,
  - à T.P.C.O.  
3, rue Roger Roncier / 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE,
  - au Centre Technique Départemental de TULLE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- CRICR Sud-Ouest
- Direction TER

Tulle, le 21 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER082

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 125  
COMMUNES DE LAGUENNE ET LADIGNAC-SUR-RONDELLE

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature,

VU la demande de FORCLUM MASSIF CENTRAL RESEAUX en date du 19 avril 2010,

VU l'avis favorable du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 19 avril 2010,

**CONSIDERANT** que pour permettre la reconstruction en souterrain du réseau HTA, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route départementale n° 125, entre les PR 0+000 à 4+200 – territoire des communes de LAGUENNE et LADIGNAC-SUR-RONDELLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation de tout véhicule est interdite sur la Route Départementale n° 125, entre les PR 0+000 à 4+200 – territoire des communes de LAGUENNE et LADIGNAC-SUR-RONDELLE, à compter du lundi 3 mai 2010 jusqu'au vendredi 11 juin 2010 inclus,

**Article 2** : Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les Routes Départementales n°1120 et n°125E.

**Article 3** : La circulation de tout véhicule est rétablie durant les week-ends et les jours fériés.

**Article 4** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place :

- au droit du chantier par l'entreprise FORCLUM MASSIF CENTRAL RESEAUX chargée des travaux,
- sur l'itinéraire de déviation par le Centre Technique Départemental de TULLE (CER de Ladignac).

**Article 5** : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS- tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée, publié et affiché dans les communes de LAGUENNE et LADIGNAC-SUR-RONDELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 7** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à MM. les Maires des communes précitées,
- à FORCLUM MASSIF CENTRAL RESEAUX  
Rue de Bussiertas – BP 137  
19200 USSEL,
- au Centre Technique Départemental de TULLE

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions)
- U.R.T.R. (Transports Bernis)  
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC
- CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 26 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER083

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 3E1  
COMMUNE DE CUBLAC

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 3E1, entre les PR 0+000 à 0+723 – territoire de la commune de CUBLAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

---

**Article 1er** : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 3E1, entre les PR 0+000 à 0+723 (section hors agglomération) – territoire de la commune de CUBLAC, dans les deux sens de circulation.

**Article 2** : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de CUBLAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

- à M. le Maire de la commune de CUBLAC,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 27 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER084

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE  
DEPARTEMENTALE N° 75  
COMMUNES DE RILHAC-XAINTRIE ET AURIAC

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>ème</sup> Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature,

VU la demande du Centre Technique Départemental de TULLE en date du 26 avril 2010,

VU l'arrêté en date du 6 avril 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Départementale n° 75,

**CONSIDERANT** qu'en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 75, entre les PR 0+000 à 5+000 – territoire des communes de RILHAC-XAINTRIE et AURIAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

**Article 1er** : Sur la Route Départementale n° 75, entre les PR 0+000 à 5+000 – territoire des communes de RILHAC-XAINTRIE et AURIAC, la circulation des véhicules ou ensembles de véhicules d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou d'un Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) supérieur à 12 Tonnes est interdite, sauf desserte locale et services publics, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à remise en état de la voirie.**

Une déviation est mise en place, dans les deux sens de circulation, par les Routes Départementales n° 166, n° 145 et n° 65.

**Article 2** : Sur cette même voie, entre les PR 2+000 à 2+500 et durant la même période, la circulation des véhicules légers et des véhicules d'un PTAC ou PTRA inférieur à 12 tonnes s'effectue par alternat réglé par panneaux B15 – C18.

La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h au droit de l'alternat.

Le dépassement de tout véhicule est interdit.

**Article 3** : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions des instructions interministérielles sur la signalisation routière est mise en place par le Centre Technique Départemental de TULLE (CER de Saint-Privat).

**Article 4** : *L'entreprise chargée des travaux doit prévenir le Centre Opérationnel des Services d'Incendie et de Secours (CODIS – Tél. 18) des périodes effectives d'application des restrictions de circulation prévues au présent arrêté.*

**Article 5** : **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 6 avril 2010.**

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre des sections réglementées, publié et affiché dans les communes de RILHAC-XAINTRIE et AURIAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 7** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
  - à Mmes les Maires des commune précitées,
  - au Centre Technique Départemental de TULLE
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution et pour information à :
- SDIS de la Corrèze (Service Opérations Prévisions),
  - U.R.T.R. (Transports Bernis)  
Centre Logistique de la Gare / 19270 USSAC,
  - CG / Transports Scolaires.

Tulle, le 27 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER085

OBJET

---

ARRETE CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION A L'INTERSECTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3 AVEC LES VOIES COMMUNALES N° 11 "LA CHABRELIE BASSE" ET N° 7 DU "ROUVET"  
COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

LE PRÉSIDENT  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIGNAC-LA-PLAINE

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28, R.415-6 et R.415-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 3<sup>ème</sup> Partie - Intersections et régimes de priorité) approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> février 2010 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** que pour des raisons de sécurité pour les usagers, il s'avère nécessaire d'instituer une réglementation particulière de la circulation à l'intersection formée par la Route Départementale n° 3 et les Voies Communales n° 11 "la Chabrelie Basse" et n° 7 du "Rouvet" – territoire de la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE,

**Article 1er** : Les conducteurs circulant sur les Voies Communales n° 11 "la Chabrelie Basse" et n° 7 du "Rouvet" sont tenus de marquer un temps d'arrêt "STOP" et de céder le passage aux usagers débouchant de la route désignée dans ce tableau comme prioritaire :

Désignation de la route prioritaire hors agglomération		Désignation des voies de circulation à obligation d'arrêt "STOP" à l'intersection
<i>Classement administratif et n° de classement</i>	<i>PR à l'intersection</i>	<i>Classement administratif et dénomination</i>
RD 3	5+750	VC n° 11 "la Chabrelie Basse"
RD 3	5+750	VC n° 7 du "Rouvet"

**Article 2** : Cette mesure entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire, à la charge de la commune, qui en assurera la maintenance, l'entretien et le renouvellement.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- à M. le Maire de la commune de BRIGNAC-LA-PLAINE,
- à M. le Président du Conseil Général,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Brignac-la-Plaine, le 26 Avril 2010

Tulle, le 30 Avril 2010

Le Maire  
Philippe MOUZAC

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10SER086

OBJET

---

ARRETE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 69E  
COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4<sup>ème</sup> Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la RD 69E,

**CONSIDERANT** que pour faciliter l'accès aux parcelles agricoles riveraines de la Route Départementale n° 69E, il y a lieu de modifier l'arrêté du 16 décembre 2008 interdisant l'emprunt de la Route Départementale n° 69E, entre les PR 5+270 à 5+340 – territoire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE à tout véhicule, excepté les deux roues,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 2008 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

- Après mise en service du nouveau tracé de la RD 69, l'emprunt de la Route Départementale n° 69E (ancien tracé) – territoire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE est interdit à tout véhicule, du PR 5+270 au PR 5+340, excepté les deux roues et les engins agricoles dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur à 12 tonnes.

**Article 2** : Cette réglementation entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques du Département.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

**Article 4** : Copie du présent arrêté est adressée :

- au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

- à M. le Maire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

et pour information à :

- Centre Technique Départemental de BRIVE.

Tulle, le 30 Avril 2010

Pour le Président et par délégation  
Francis CHAMMARD  
Chef de Service

## ARRÊTÉ N° 10DRH002

OBJET

---

ARRETE PORTANT ORGANISATION DES SERVICES ET DELEGATIONS DE SIGNATURES

LE PRÉSIDENT

---

Le Président du Conseil Général de la Corrèze,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties,

Vu l'arrêté portant organisation des services et délégations de signatures en date du 1<sup>er</sup> février 2010,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

---

**Article 1<sup>er</sup>** : le présent article fixe l'organisation des services du Conseil Général et la désignation des cadres responsables de son administration.

**1 - Organisation des services :**

L'organisation des services du Conseil Général comprend une Direction Générale et trois Pôles :

- Pôle Infrastructures et Logistique
- Pôle Proximité et Solidarité
- Pôle Développement et Aménagement

La direction en est assurée respectivement par le Directeur Général et trois Directeurs Généraux Adjointes.

Le Directeur Général a autorité hiérarchique directe sur :

- les trois Pôles précités
- les Directions et Services qui ne relèvent pas d'un Pôle et sont, de ce fait rattachés, sans intermédiaire, au Directeur Général.

Chaque Directeur Général Adjoint, Directeur de Pôle a autorité hiérarchique directe sur les Directions et Services non rattachés à une direction, relevant de son Pôle. Il a autorité fonctionnelle sur les Directions rattachées au Directeur Général dont les missions participent aux missions du Pôle.

## 1 - 1 - Directions et Services rattachés au Directeur Général

1 - 1 - 1 - Directions et Services placés sous l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle exclusives du Directeur Général :

- Mission Agenda 21
- Mission Ordicolège
- Direction des Finances comprenant trois services :
  - Service Finances - Budget
  - Service Contrôle de Gestion
  - Service Evaluation des Politiques Publiques
- Direction des Ressources Humaines comprenant quatre services :
  - Service Hygiène / Sécurité et Formation
  - Service Procédures et Contrôles
  - Services Recrutement Mobilité et Gestion Carrières
- Centre Informatique (direction) comprenant les deux services suivants :
  - Service Systèmes et Réseaux
  - Service Etudes et Développements
- Direction de la Coordination des Assemblées
- Service Juridique

1 - 1 - 2 - Directions placées sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général et sous l'autorité fonctionnelle du Directeur Général Adjoint, Directeur du Pôle Développement et Aménagement :

- Archives Départementales (direction)
- Bibliothèque Départementale de Prêt (direction)
- Musée du Président Jacques Chirac (direction)
- Laboratoire Départemental d'Analyses.

## 1 - 2 - Pôle Infrastructures et Logistique

Le Pôle Infrastructures et Logistique comprend cinq Directions et, indépendamment de celles-ci, deux Services :

- Service Marchés Publics et Gestion Financière, rattaché au directeur du Pôle
- Service des Transports rattaché au directeur du Pôle
- Direction des Infrastructures Routières comprenant les deux services suivants :
  - Service Entretien et Gestion de la Route
  - Service Ingénierie de la Route
- Direction des Bâtiments et Logistique comprenant les trois services suivants :
  - Service Construction et Rénovation
  - Service Gestion Immobilière et Logistique
  - Service Intérieur
- Centre Technique de Brive (direction)
- Centre Technique de Tulle (direction)
- Centre Technique d'Ussel (direction).

### 1 - 3 - Pôle Proximité et Solidarité

Le Pôle Proximité et Solidarité comprend :

- Une cellule dédiée à la coordination et au pilotage budgétaire et financier ;
- Trois Unités Territoriales d'Action Médico-Sociale, rattachées à la Direction Générale,
  - Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale (UTAMS) Pays de Brive, Vézère, Auvézère
  - Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale (UTAMS) Pays de Tulle, Vallée de la Dordogne
  - Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale (UTAMS) Millevaches, Monédières, Gorges de la Dordogne
- Trois directions :
- Direction de la Famille, comprenant les trois services suivants :
  - Service Enfance, Jeunesse, PMI
  - Service Aide Sociale à l'Enfance
  - Service Collèges

Et le Centre Départemental de l'Enfance

- Direction de l'Insertion et du Logement, comprenant les deux services suivants :
  - Service Insertion – Ingénierie sociale
  - Service Logement social – Habitat privé
- Direction de l'Autonomie, comprenant deux services, qui, en lien avec la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés de :
  - L'accueil et l'instruction,
  - L'évaluation et la compensation,
  - La coordination, le suivi et le contrôle.

### 1 - 4 - Pôle Développement et Aménagement

Le Pôle Développement et Aménagement comprend cinq Directions :

- Direction du Développement Economique
- Direction de l'Aménagement du Territoire comprenant les trois services suivants :
  - Service Aménagement Numérique du Territoire
  - Service Aides aux Communes
  - Service Territoires
- Direction du Tourisme
- Direction du Développement Durable
- Direction Culture, Sports et Vie Associative.

## 2 - Désignation des responsables des Pôles, Directions et Services :

### 1 - Direction Générale et Pôles

Directeur Général des Services : **Dominique CEAUX**

Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Infrastructures et Logistique (faisant fonction) :  
**Jean DAIX**

Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Proximité Solidarité : **Olivier SERRE**

Directeur Général Adjoint responsable du Pôle Développement et Aménagement :  
**Gilles RAVINET**

## 2 - Directions et Services rattachés à la Direction Générale

- Chargé de Mission Agenda 21 : **Cécile COSTE**
  - Chargé de Mission Ordicolleège : **Bernard ROUSSELY**
  - Directeur de la Direction des Finances : **Laurence DUBOIS**
    - Chef du Service Finances - Budget : **Huguette ALEXANDRE-NAUCHE**
    - Chef du Service Contrôle de Gestion : .....
    - Chef du Service Evaluation des Politiques Publiques : .....
  - Directeur de la Direction des Ressources Humaines : **Martine MAHOUDEAU**
    - Chef du Service Hygiène/Sécurité et Formation : **Eric BLANCHARD**
    - Chef du Service Procédures et Contrôles : **Marie-Noëlle GRANDPEYRE**
    - Chef de services Recrutement Mobilité et Gestion Carrières: **Frédéric BROCHETON**
  - Chef du Service Juridique : **Daniel COUDERT, par intérim**
  - Directeur du Centre Informatique : **Annie CERON**
    - Directeur Adjoint : **Thierry LAGARDE**
    - Chef du Service Systèmes et Réseaux : .....
    - Chef du Service Etudes et Développements : **Anne-Marie PEYRIDIEUX**
  - Directeur de la Direction de la Coordination des Assemblées : **Daniel COUDERT**
  - Directeur des Archives Départementales : **Samuel GIBIAT**
  - Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt : **Gaetano MANFREDONIA**
  - Directeur du Musée du Président Jacques Chirac : **Michèle PERISSERE**
  - Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses : **Jean-Marc TOULLIEU**
  - Adjoint du LDA: **Laëtitia BELLESSERT**
- } avec rattachement  
fonctionnel au Pôle  
Développement et  
Aménagement-Directeur

## 3 - Pôle Infrastructures et Logistique

- Chef du Service Marchés Publics et Gestion Financière : **Grégory CANTEGREIL**
- Chef du Service des Transports : **Florence BERTIN**
- Directeur de la Direction des Infrastructures Routières : **Bernard GEFFRAY**
  - Chef du Service Entretien et Gestion de la Route : **Francis CHAMMARD**
  - Chef du Service Ingénierie de la Route : **Thierry MARCHAND**
- Directeur de la Direction des Bâtiments et Logistique : **Pierre BERTHEOL**
  - Chef du Service Construction et Rénovation : **Jean-Luc VIGNARD**
  - Chef du Service Gestion Immobilière et Logistique : **Jacques MARTIN**
  - Chef du Service Intérieur : **Martine TOURNIE**
- Directeur du Centre Technique de Brive : **Alain ROUAIX**
- Directeur du Centre Technique de Tulle : **Philippe LAUB**
- Directeur du Centre Technique d'Ussel : **Michel BORDAS**

## 4 - Pôle Proximité et Solidarité

### UTAMS :

- Chef de l'UTAMS Pays de Brive, Vézère, Auvézère : **Sophie TRICOCHÉ**
- Chef de l'UTAMS Pays de Tulle Vallée de la Dordogne : **Catherine MARTINEZ**
- Chef de l'UTAMS Millevaches, Monédières, Gorges de la Dordogne : **Michel GOLFIER**

## Directions :

- Directeur de la Famille : **Sylvie PAPON**
  - Chef du Service Enfance, Jeunesse, PMI : **Catherine DUBOIS-RUSSIER**
  - Chef du Service administratif Enfance, Jeunesse, PMI : **Hélène GIRY**
  - Chef du Service Aide Sociale à l'Enfance : **Gilles VIALLE**
  - Chef du Service Collèges : **Sylvaine FOIX**
  - Responsable du Centre Départemental de l'Enfance : **Roselyne BOUDINET**
  
- Directeur de l'Insertion et du Logement : **Martine COUDERT**
  - Chef du Service Insertion – Ingénierie sociale : **Nathalie DURIEZ**
  - Chef du Service Logement social – Habitat privé : .....
  
- Directeur de l'Autonomie : **Nathalie MARRIEN**
  - Chef de Services Accueil–Instruction et Coordination, Suivi et Contrôle : **Béatrice VANDAELE**
  - Médecin-Coordonnateur chargé de l'Évaluation et de la compensation : **Marie-Agnès SEVRAIN**

## 5 - Pôle Développement et Aménagement

### ♦ Rattachement hiérarchique :

- Directeur de la Direction du Développement Economique : **Béatrice DESCHAMPS**
- Directeur de l'Aménagement du Territoire : **Maxime BALLER**
  - Chef du Service Aménagement Numérique du Territoire : .....
  - Chef du Service Aide aux Communes : .....
  - Chef du Service Territoires : .....
- Directeur du Tourisme : **Nicolas MIGNARD**
- Directeur du Développement Durable : **Valéry NEVEU**
- Directeur de la Direction Culture, Sports, Vie Associative : **Thierry ROUHAUD**

### ♦ Rattachement fonctionnel : cf. articles 1 - 1 - 2 et 1 - 2 - 2.

**Article 2** : Le présent article établit la classification des actes administratifs et documents donnant lieu à délégation de signature du Président du Conseil Général, dans toutes matières relevant de l'administration du Département avec les réserves et les précisions suivantes :

1 - la partie A concerne exclusivement les actes et documents produits par tout service dans le cadre de ses missions institutionnelles. N'y sont en aucun cas compris les actes et documents des domaines spécialisés prévus aux parties B et suivantes;

2 - ne sont pas déléguées :

- la signature des conventions contrats et arrêtés sauf exception explicitement mentionnée dans l'une des rubriques B à Q ci-après
- la signature de toute décision créatrice de droit autre que celles expressément citées dans le présent article

3 - la signature des commandes inférieures à 20 000 € HT ainsi que des pièces comptables : mandats, titres de recette... est déléguée.

## A - ADMINISTRATION GENERALE

**A1** : Ampliations des arrêtés et décisions du service, signés par le Président, et certification de leur caractère exécutoire ; copies ou extraits conformes des documents du service.

**A2** : Bordereaux, lettres de transmission et correspondances relatives à l'instruction des dossiers du service.

**A3** : Attestations et certificats divers du service ne comportant ni avis, ni décision.

**A4** : Actes de gestion courante des lignes de crédits (versements et remboursements) du service.

**A5** : Pièces afférentes aux opérations comptables du service, y compris les recettes (mandats de paiement, bordereaux journaux, pièces et documents annexes).

## B - RESSOURCES HUMAINES

**B1** : Actes et documents relatifs à la gestion statutaire de tous les personnels, y compris les cadres, dans tous les services et en toutes matières, notamment : carrière et rémunération, indisponibilité physique, protection sociale, fonctionnement de la Commission Administrative Paritaire, à l'exception des décisions créatrices de droits.

**B2** : Actes et documents relatifs à l'hygiène et sécurité, à la médecine professionnelle et préventive, au fonctionnement des organes paritaires compétents en matière d'hygiène et sécurité, à la formation, aux absences liées à la formation.

**B3** : Actes et documents relatifs au temps de travail, congés et autorisations d'absences, aux missions et déplacements, à l'élaboration et au suivi de l'édition et du contrôle de la paie, à la gestion financière, aux droits syndicaux, à la certification Qualité de la direction.

**B4** : Actes et documents relatifs à la mobilité interne, au recrutement et affectations, à la création et la gestion des dossiers emploi, à l'organisation des services.

**B5** : Accueil de stagiaires élèves ou étudiants, etc. y compris signature des conventions de stages.

## C - AFFAIRES JURIDIQUES – CONTENTIEUX

Actes et documents dans le cadre des règlements des litiges et des procédures contentieuses concernant la collectivité, ses représentants dans l'exercice de leur mandat ou ses agents dans l'exercice de leurs fonctions, notamment : relations avec les conseils juridiques et les défenseurs, relations avec les juridictions, suivi des procédures, transactions, expertises, assignations, constats, plaintes, suivi de l'exécution des décisions de justice.

## D - INFORMATIQUE

Actes et documents dans le cadre de la gestion, du renouvellement et de la sécurité du parc et du réseau informatique et de télécommunication, ainsi que de l'équipement en matériels et logiciels.

## E - COMMANDE PUBLIQUE

**E1** : Actes et documents relatifs aux formalités de procédures de consultation préalable à la conclusion des marchés y compris les actes avisant les candidats du choix du pouvoir adjudicateur sur les candidatures et les offres.

**E2** : Actes et documents relatifs à la passation, la notification, la réception et le solde pour la collectivité des marchés de travaux de fournitures courantes, de prestations de service, de prestations intellectuelles, ainsi que les contrats et conventions conclues dans ce domaine et des délégations de service public.

**E3** : Commandes pour le service de travaux, fournitures ou prestations de service dans la limite des crédits budgétaires et en deçà du seuil de 4 000 € HT.

**E4** : Actes incombant à la personne responsable du marché, dans le cadre de l'application des cahiers de clauses administratives générales, à l'exclusion de celles déjà visées au E2 ci-dessus.

**E5** : Actes et documents de liquidation des dépenses du service, résultant des marchés, conventions, contrats ou commandes visées aux E2 et E3 ci-dessus.

**E6** : Commandes pour le service de travaux, fournitures ou prestations de service dans la limite des crédits budgétaires et en deçà du seuil de 20 000 € HT.

## F - AIDES FINANCIÈRES

Actes et documents relatifs au contrôle de la matérialité de réalisation des opérations subventionnées au titre des programmes départementaux.

## G - PATRIMOINE

**G1** : Actes et documents dans le cadre des procédures relatives aux emprises des Routes Départementales : actes de procédure liés au classement, au déclassement, à l'ouverture, à l'élargissement, au redressement, au plan d'alignement, à la propriété du sol en vertu de l'instruction générale sur le service des Routes Départementales, y compris les arrêtés.

**G2** : Actes relatifs à l'occupation, la gestion et la conservation du Domaine Public Routier Départemental (Permissions de voirie, de stationnement, alignement...), y compris les arrêtés.

**G3** : Actes relatifs aux déviations, restrictions ou interdictions de circulation sur les Routes Départementales, y compris les arrêtés.

**G4** : Procurations données aux notaires pour signer des actes d'acquisition ou de vente de biens immobiliers.

**G5** : Demandes de permis de construire pour la Collectivité.

## H - ACQUISITION FONCIERE, EXPROPRIATION, CESSION

**H1** : Actes et documents relatifs à l'expropriation, à l'acquisition amiable ou à la cession gratuite à la Collectivité, des terrains nécessaires à la réalisation d'opérations, ou relatifs à la vente de biens par le Département.

**H2** : Documents d'arpentage pour acquisition ou cession de terrains.

**H3** : Actes d'aliénation de parcelles retranchées de la voie publique dans le cadre des opérations ci-dessus.

**H4** : Actes de cession en convention d'occupation à titre précaire et révocable.

## I - RESPONSABILITE CIVILE

I1 : Actes et documents dans le cadre du règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers à l'exclusion des dommages corporels.

## J - AIDE SOCIALE

J1 : Actes et documents dans le cadre de l'organisation des permanences du Service Social Départemental.

J2 : Mention de la formule exécutoire sur les recouvrements au profit du service de l'Aide Sociale.

J3 : Actes et documents dans le cadre de la procédure d'admission à l'Aide Sociale, la présentation des dossiers devant les commissions d'admission, décisions d'admission et de rejet, décisions de récupération sur succession.

J4 : Actes et documents dans le cadre de l'instruction et de la transmission des recours devant les juridictions d'Aide Sociale.

J5 : Décisions d'attribution et fixation du montant de l'allocation compensatrice.

J6 : Autorisations d'admission d'urgence des malades n'ayant pas leur domicile de secours dans le Département.

J7 : Actes et documents dans le cadre de l'exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

J8 : Actes et documents dans le cadre des inscriptions hypothécaires et des radiations.

J9 : Actes et documents d'élaboration et de notification des plans d'aide dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie.

J10 : Actes et documents dans le cadre de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

J11 : Actes et documents dans le cadre des mesures de protection juridique des majeurs.

## K - PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

K1 : Actes et documents dans le cadre des agréments des assistants maternels et des assistants familiaux : décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément, de retrait d'agrément, et décisions de retrait d'enfant à l'assistant maternel.

K2 : Actes et documents dans le cadre de la prise en charge financière d'heures de technicienne en intervention sociale et familiale ou d'aide ménagère à domicile.

K3 : Actes et documents dans le cadre de l'organisation des actions de formation en faveur des assistantes maternelles et de répartition des crédits d'heures de formation concernés.

K4 : Actes et documents dans le cadre, contrôle de surveillance des établissements et services concourant à l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

K5 : Correspondance médicale avec les médecins traitants (demande d'avis médical, signalement de pathologie).

## L - ACTIONS DE SANTÉ

L1 : Actes et documents dans le cadre de la mise en oeuvre de la prophylaxie de maladies telle tuberculose.

L2 : Actes et documents dans le cadre de la mise en oeuvre du dépistage des affections cancéreuses.

L3 : Actes et documents dans le cadre de la mise en oeuvre des vaccinations.

## M - AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

**M1** : Actes et documents dans le cadre du refus d'agrément de familles adoptives après avis de la Commission Départementale d'Agrément des Familles Adoptives.

**M2** : Actes et documents dans le cadre des signalements d'enfants en danger au Procureur de la République.

**M3** : Actes et documents dans le cadre de l'admission des mères ou des futures mères en maison maternelle ou en service hospitalier.

**M4** : Actes et documents dans le cadre d'attribution de secours d'urgence, d'allocations mensuelles et de bourses jeunes majeurs.

**M5** : Actes et documents dans le cadre l'admission des enfants dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance quelle que soit la catégorie juridique.

**M6** : Procès verbaux d'abandon.

**M7** : Actes et documents dans le cadre du placement et de la surveillance des enfants admis à l'Aide Sociale à l'Enfance.

**M8** : Actes et documents relatifs à la gestion des assistants familiaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

**M9** : Actes et documents relatifs au placement auprès des assistants familiaux (dont contrat d'accueil)

**M10** : Actes et documents relatifs à la prise en charge d'une travailleuse familiale ou d'une aide ménagère au titre de la prévention.

**M11** : Actes et documents dans le cadre de l'exercice des actions en justice devant les tribunaux judiciaires et administratifs.

## N - PRESTATIONS ET CONTROLES

**N1** : Actes et documents dans le cadre de la procédure contradictoire des budgets primitifs et modificatifs des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**N2** : Actes et documents dans le cadre du contrôle technique et financier de ces établissements et services.

**N3** : Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes de création, de transformation ou d'extension d'établissement.

**N4** : Actes et documents dans le cadre de l'instruction des demandes d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**N5** : Actes et documents relatifs au refus d'agrément à des particuliers pour l'accueil à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées adultes.

## O - INSERTION ET LOGEMENT

**O1** : Actes et documents dans le cadre du Revenu de Solidarité Active.

**O2** : Actes et documents relatifs à l'Allocation du Revenu de Solidarité Active.

**O3** : Actes et documents dans le cadre des contrats d'insertion et documents annexes, inclus.

**O4** : Actes et documents dans le cadre de la prise en charge financière d'actions spécifiques individuelles dans le cadre du Programme départemental d'insertion et de l'Aide personnalisée de retour à l'emploi.

**O5** : Actes et documents dans le cadre du Fonds d'Aide aux jeunes, y compris aides d'urgence.

**O6** : Actes et documents dans le cadre des commissions du Fonds de Solidarité Logement et du Fonds Commun Logement.

**O7** : Actes et documents dans le cadre des interventions du Guichet Habitat.

## P - CULTURE

**P1** : Actes et documents dans le cadre des contrats de dons et dépôts d'archives privées.

**P2** : Actes et documents dans le cadre de correspondances aux particuliers et associations portant sur la fourniture d'informations diverses.

**P3** : Actes et documents relatifs à l'organisation des prêts et des tournées de la Bibliothèque Départementale, à l'exception des créations ou suppressions de points d'arrêt des bibliobus en prêts directs, de l'ouverture ou de la fermeture des dépôts et de toutes modifications portant sur les modalités de fonctionnement de ces dépôts.

## Q - ANALYSES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES

Rapports d'essais des examens réalisés par le Laboratoire dans les secteurs suivants :

**Q1** - Immunologie

**Q2** - ESB

**Q3** - Autopsie - Parasitologie

**Q4** - IBGN

**Q5** - Aide au diagnostic, parasitologie

**Q6** - Bactériologie des aliments

**Q7** - Bactériologie des eaux

**Q8** - Chimie et métaux

**Q9** - Radiobiologie

**Q10** - Hormones et substances interdites

**Q11** - Micropolluants organiques

## R – EDUCATION-FAMILLE

**R1** – Actes et documents dans le cadre des aides aux familles.

**R2** – Actes et documents dans le cadre de correspondances aux particuliers et structures oeuvrant dans le domaine de l'enseignement.

**R3** – Actes et documents dans le cadre de la procédure de fixation des budgets et demandes financières des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement (EPL).

**R4** – Actes et documents dans le cadre de l'organisation du Conseil Général des Jeunes (CGJ).

**R5** – Actes et documents notifiant un rejet d'attribution de bourses départementales ou de prestations facultatives relevant de l'aide aux familles.

**Article 3** : Délégation est donnée à **Monsieur Dominique CEAUX**, Directeur Général, à l'effet de signer les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A à R incluses.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique CEAUX**, Directeur Général, délégation de signature est donnée à :

**3 - 1 - aux Responsables des Directions et Service directement rattachés au Directeur Général :**

**3 - 1 - 1 - Madame Cécile COSTE**, Chargé de Mission Agenda 21, pour les actes et documents qui concernent la Mission Agenda 21 et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et F.

**3 - 1 - 2 - Monsieur Bernard ROUSSELY**, Chargé de Mission Ordicolège, pour les actes et documents qui concernent la Mission Ordicolège et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et F.

**3 - 1 - 3 - Madame Laurence DUBOIS**, Directeur des Finances, pour les actes et documents qui concernent sa Direction et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus partie A, E1, E3, E4 et E5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Madame Laurence DUBOIS**, la délégation de signature est exercée par **Madame Huguette ALEXANDRE-NAUCHE**, Chef du Service Finances - Budget, le Chef du Service Contrôle de Gestion et le Chef du Service Evaluation des Politiques Publiques, chacun en ce qui le concerne.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Madame Laurence DUBOIS** et de **Madame Huguette ALEXANDRE-NAUCHE**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Dominique MALEYRE**, rédacteur chef, pour les actes et documents qui concernent le service Finances-Budget et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A4.

**3 - 1 - 4 - Madame Martine MAHOUDEAU**, Directeur des Ressources Humaines pour les actes et documents qui concernent sa direction et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, B, E1, E3, E4 et E5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Madame Martine MAHOUDEAU**, la délégation de signature est exercée par chacun en ce qui le concerne :

**Monsieur Eric BLANCHARD**, Chef de Service, pour les actes et documents qui concernent la Direction et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et B.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Madame Martine MAHOUDEAU** et de **Monsieur Eric BLANCHARD**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Jean-Louis SERVIER**, Rédacteur chef, pour les actes et documents qui concernent ce service et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et B.

**Madame Marie-Noëlle GRANDPEYRE**, Chef de Service, pour les actes et documents qui concernent la Direction et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et B.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Madame Martine MAHOUDEAU** et de **Madame Marie-Noëlle GRANDPEYRE**, la délégation de signature est exercée par **Madame Dominique DELMAS**, Adjoint au Chef du Service Procédures et Contrôles, pour les actes et documents qui concernent ce service et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et B.

**Monsieur Frédéric BROCHETON**, Chef de services, pour les actes et documents qui concernent la Direction et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et B.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Madame Martine MAHOUDEAU** et de **Monsieur Frédéric BROCHETON**, la délégation de signature est exercée par **Madame Pascale MERMET**, Adjoint au Chef de services Recrutement Mobilité et Gestion Carrières, pour les actes et documents qui concernent ce service et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et B.

**3 - 1 - 5 - Mademoiselle Annie CERON**, Directeur du Centre Informatique pour les actes et documents qui concernent sa Direction et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus parties A, E1, E3, E4, E5 et D.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Mademoiselle Annie CERON**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Thierry LAGARDE**, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Mademoiselle Annie CERON**, et de **Monsieur Thierry LAGARDE**, la délégation de signature est exercée par :

Le Chef du Service Systèmes et Réseaux, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4 et E5.

**Madame Anne-Marie PEYRIDIEUX**, Chef du Service Etudes et Développements, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4 et E5.

**3 - 1 - 6 - Monsieur Daniel COUDERT**, Directeur de la Coordination des Assemblées, pour les actes et documents qui concernent sa direction et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4 et E5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Monsieur Daniel COUDERT**, la délégation de signature est exercée par **M.....**, Chef du Service Juridique.

**3 - 1 - 7 – Monsieur Daniel COUDERT**, Chef du Service Juridique par intérim, pour les actes et documents qui concernent ce service et sont mentionnés à l'article 2 ci-dessus parties A, C, E1, E3, E4 et E5.

**3 - 2 - au Responsable du Pôle Infrastructures et Logistique, Monsieur Jean DAIX** faisant fonction de Directeur Général Adjoint, pour les actes et documents relevant de ce pôle et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E, F, G, H et I.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Monsieur Jean DAIX** les délégations de signature concernant ce pôle sont exercées par :

**3 - 2 - 1 - Monsieur Bernard GEFFRAY**, Directeur des Infrastructures Routières, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, G, H et I.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Jean DAIX** et de **Monsieur Bernard GEFFRAY**, la délégation de signature est exercée par :

**3 - 2 - 1 - 1 - Monsieur Francis CHAMMARD**, Chef du Service Entretien et Gestion de la Route, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, G et H.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Jean DAIX**, de **Monsieur Bernard GEFFRAY** et de **Monsieur Francis CHAMMARD**, la délégation de signature est exercée par **Madame Brigitte EYROLLE**, Technicien supérieur chef, **Madame Isabelle BONNET**, Attaché et **Monsieur Pierre DAUDY**, Technicien supérieur chef.

**3 - 2 - 1 - 2 - Monsieur Thierry MARCHAND**, Chef du Service Ingénierie de la Route, pour les actes et documents pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, G et H.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Jean DAIX**, de **Monsieur Bernard GEFFRAY** et de **Monsieur Thierry MARCHAND**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ**, Ingénieur, **Monsieur Thierry TROMAS**, Ingénieur et **Monsieur Alain DELBOS**, Technicien supérieur chef.

**3 - 2 - 2 - Monsieur Pierre BERTHEOL**, Directeur des Bâtiments et de la Logistique pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, G et H.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Jean DAIX** et de **Monsieur Pierre BERTHEOL**, la délégation de signature est exercée par :

**3 - 2 - 2 - 1 - Monsieur Jacques MARTIN**, Chef du Service Gestion Immobilière et Logistique, pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4 et E5.

**3 - 2 - 2 - 2 - Madame Martine TOURNIÉ**, Chef du Service Intérieur, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A et E1, E3, E4 et E5.

**3 - 2 - 2 - 3 - Monsieur Jean-Luc VIGNARD**, Chef du Service Construction et Rénovation, pour les actes et documents mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et E1, E3, E4 et E5.

**3 - 2 - 3 - Monsieur Alain ROUAIX**, Directeur du Centre Technique de Brive, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, G, H2 et I.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Jean DAIX** et de **Monsieur Alain ROUAIX**, la délégation de signature concernant le Centre Technique est exercée, chacun en ce qui le concerne, par **Madame Michèle DUMOND**, Technicien supérieur chef, **Messieurs Patrick BESSOUT**, Contrôleur chef, **Frédéric JOUANNEAUD**, Contrôleur principal, **Fabrice CHEYSSIAL**, Contrôleur chef, **Jean-Michel BARILLOT**, Contrôleur chef et **Jean-Michel GORSE**, Contrôleur chef.

**3 - 2 - 4 - Monsieur Philippe LAUB**, Directeur du Centre Technique de Tulle, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, G, H2 et I.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Monsieur Philippe LAUB**, la délégation de signature concernant le Centre Technique est exercée, chacun en ce qui le concerne, par **Messieurs Olivier PLAZANET**, Contrôleur, **Michel TOURNET**, Contrôleur, **Hubert BRETTE**, Contrôleur chef, **Olivier LAMORRE**, Technicien supérieur chef, **Gilbert HOSPITAL**, Contrôleur de travaux, **André LACHAUD**, Contrôleur chef et **Jacques MANY**, Contrôleur chef.

**3 - 2 - 5 - Monsieur Michel BORDAS**, Directeur du Centre Technique d'Ussel, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, G, H2 et I.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Jean DAIX** et de **Monsieur Michel BORDAS**, la délégation de signature concernant le Centre Technique est exercée, chacun en ce qui le concerne, par **Messieurs Guy BRUN**, Contrôleur divisionnaire, **Jean-Pierre AOUT**, Contrôleur chef, **Jacques SIMANDOUX**, Contrôleur chef, **René BERGEAUD**, Contrôleur, **Daniel MIRAND**, Contrôleur, et **Gérard OSTAPIW**, Contrôleur divisionnaire.

**3 - 2 - 6 - Monsieur Grégory CANTEGREIL**, Chef du Service Marchés Publics et Gestion Financière, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A et E1, E3, E4 et E5.

**3 - 2 - 7 - Madame Florence BERTIN**, Chef du Service des Transports pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4 et E5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Jean DAIX** et de **Madame Florence BERTIN**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Philippe BOURIN**, Technicien supérieur principal.

**3 - 3 - au Responsable du Pôle Proximité et Solidarité, Monsieur Olivier SERRE**, Directeur Général Adjoint, pour les actes et documents relevant de ce pôle et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E, J, K, L, M, N, O, P et R.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Monsieur Olivier SERRE**, les délégations de signature concernant ce pôle sont exercées par :

**3 - 3 - 1 - Madame Sophie TRICOCHÉ**, Chef de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Pays de Brive - Vézère – Auvézère, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, J1, K2, M4, M5 et M10.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Sophie TRICOCHÉ**, la délégation de signature concernant l'UTAMS est exercée, chacun en ce qui le concerne, par **Madame Dominique BESSIERE**, **Madame Monique LACROIX**, **Monsieur Jean-Jacques CARMOUSE** et **Madame Danièle BERNARD**, Cadres techniques.

**3 - 3 - 2 - Madame Catherine MARTINEZ**, Chef de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Pays de Tulle Vallée de la Dordogne, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, J1, K2, M4, M5 et M10.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, et de **Madame Catherine MARTINEZ** la délégation de signature concernant l'UTAMS est exercée chacun en ce qui le concerne par **Madame Sylvie TEIXEIRA** et à **Monsieur Philippe PELLETIER**, Cadres techniques.

**3 - 3 - 3 - Monsieur Michel GOLFIER**, Chef de l'Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Millevaches - Monédières - Gorges de la Dordogne, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, J1, K2, M4, M5 et M10.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, et de **Monsieur Michel GOLFIER**, la délégation de signature concernant l'UTAMS est exercée chacun en ce qui le concerne par **Monsieur Jean-Michel RIOUX** et par **Monsieur Yves MAISON**, Cadres Techniques.

**3 - 3 - 4 – Madame Sylvie PAPON**, Directeur de la Famille, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, J (à l'exception de J3, J5, J9, J10), K (à l'exception de K5), L, M, N et R.

**3 - 3 - 4 - 1 - Madame Roselyne BOUDINET**, Responsable du Centre Départemental de l'Enfance, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4 et E5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Sylvie PAPON** et de **Madame Roselyne BOUDINET**, la délégation de signature concernant le Centre est exercée par M.....

**3 - 3 - 4 - 2 – Madame Catherine DUBOIS-RUSSIER**, Médecin, Chef du Service Enfance, Jeunesse, PMI, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, K et L.

**3 - 3 - 4 - 3 – Madame Hélène GIRY**, Chef du Service administratif Enfance, Jeunesse, PMI, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, K (à l'exception de K5), L, R1, R2 et R5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Mme Sylvie PAPON**, de **Madame Catherine DUBOIS-RUSSIER** et de **Madame Hélène GIRY**, la délégation de signature concernant le service est exercée par **Madame Geneviève CHASSAGNOL**, Médecin 1<sup>ère</sup> classe, **Madame Marie-Hélène ROUX**, Médecin 1<sup>ère</sup> classe, **Madame Marisa RUAL**, Médecin 2<sup>ème</sup> classe et **Madame Anne SABOUREAU-OLLIVIER**, Médecin hors classe, chacune en ce qui la concerne.

**3 - 3 - 4 - 4 - Monsieur Gilles VIALLE**, Chef du Service Aide Sociale à l'Enfance, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et M.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Sylvie PAPON** et de **Monsieur Gilles VIALLE**, la délégation de signature concernant le service est exercée par **Madame Marie-Françoise RATEAU**, Conseiller socio-éducatif.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Sylvie PAPON**, de **Monsieur Gilles VIALLE** et de **Madame Marie-Françoise RATEAU**, la délégation de signature est exercée par **Mademoiselle Anne-Laure GODILLON**, Assistant socio-éducatif principal et **Madame Josette JURQUET**, Attaché, pour les actes et documents mentionnés aux paragraphes M5, M7, M8, M9 et M10, par **Madame Sandrine BOQUET**, Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe pour ceux mentionnés au paragraphe M2, par **Madame Françoise HOSPITAL MOUTON**, Sage-femme de classe supérieure et par **Madame Magali PONS**, Assistant socio-éducatif principal, pour ceux mentionnés au paragraphe M6.

**3 - 3 - 4 - 5 - Madame Sylvaine FOIX**, Chef du Service Collèges, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, E5 et R.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Sylvie PAPON** et de **Madame Sylvaine FOIX**, la délégation de signature concernant le Service est exercée par **Monsieur Michel COSSARD**, Adjoint au Chef du Service Collèges.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Sylvie PAPON**, de **Madame Sylvaine FOIX** et de **Monsieur Michel COSSARD**, la délégation de signature concernant le Service est exercée par **Monsieur Régis COMBES**, Rédacteur territorial chef.

**3 - 3 - 5 - Madame Martine COUDERT**, Directeur de l'Insertion et du Logement, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F, J7 et O.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE** et de **Madame Martine COUDERT**, les délégations de signature concernant cette direction sont exercées par :

**3 - 3 - 5 - 1 - Madame Nathalie DURIEZ**, Chef du Service Insertion – Ingénierie sociale, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et O.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Martine COUDERT** et de **Madame Nathalie DURIEZ**, la délégation de signature concernant le service est exercée par **M.....**, Chef du Service Logement social – Habitat privé.

**3 - 3 - 5 - 2 - M.....**, Chef du Service Logement social – Habitat privé pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, F et O.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Madame Martine COUDERT** et de **M.....**, Chef du Service Logement social – Habitat privé, la délégation de signature concernant le service est exercée par **Madame Nathalie DURIEZ**, Chef du Service Insertion – Ingénierie sociale.

**3 - 3 - 6 - Madame Nathalie MARRIEN**, Directeur de l'Autonomie, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, J (sauf J1 car concerne les UTAMS) et N.

**3 - 3 - 6 - 1 – Madame Béatrice VANDAELE**, Chef de Services Accueil–Instruction et Coordination, Suivi et Contrôle, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5, J (sauf J1 et J3) et N.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Olivier SERRE**, de **Mme Nathalie MARRIEN** et de **Madame Béatrice VANDAELE**, la délégation de signature concernant le service est exercée par **Madame Sylvie SOULIER**, Rédacteur principal, **Madame Brigitte BONNELIE-GINIER**, Rédacteur principal, **Madame Christine GALLOT**, Rédacteur chef, chacune en ce qui la concerne.

**3 - 3 - 6 - 2 - Madame Marie-Agnès SEVRAIN**, Médecin-Coordonnateur chargé de l'Évaluation et de la Compensation, pour les actes et documents relevant de son activité et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, E5, J9 et J10.

**3 - 4 - au Responsable du Pôle Développement et Aménagement, Monsieur Gilles RAVINET**, Directeur Général Adjoint, pour les actes et documents relevant de ce pôle et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E et F.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX** et de **Monsieur Gilles RAVINET**, les délégations de signature concernant ce pôle sont exercées par :

**3 - 4 - 1 - Madame Béatrice DESCHAMPS**, Directeur du Développement Economique, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et F.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET** et de **Madame Béatrice DESCHAMPS**, la délégation de signature est exercée par **Madame Laëtitia CAPY GOUNET**, Adjoint au Directeur du Développement Economique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET**, de **Madame Béatrice DESCHAMPS** et de **Madame Laëtitia CAPY GOUNET**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Maxime BALLER**, Directeur de l'Aménagement du Territoire.

**3 - 4 - 2 - Monsieur Maxime BALLER**, Directeur de l'Aménagement du Territoire, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, et E5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET** et de **Monsieur Maxime BALLER**, la délégation de signature est exercée par **Madame Martine PERIER**, Rédacteur chef.

**3 - 4 - 2 - 1 - M.....**, Chef du Service Aménagement Numérique du Territoire, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, et E5.

**3 - 4 - 2 - 2 - M.....**, Chef du Service Aides aux Communes, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et F.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET** et de **M.....**, Chef du Service Aides aux Communes, la délégation de signature est exercée par **Mademoiselle Françoise TEYSSOU**, Rédacteur territorial.

**3 - 4 - 2 - 3 - M.....**, Chef du Service Territoires, pour les actes et documents relevant de son service et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, et E5.

**3 - 4 - 3 - Monsieur Nicolas MIGNARD**, Directeur du Tourisme, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et F.

**3 - 4 - 4 - Monsieur Valéry NEVEU**, Directeur du Développement Durable, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et F.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET** et de **Monsieur Valéry NEVEU**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Franck TOTARO**, Ingénieur.

**3 - 4 - 5 - Monsieur Thierry ROUHAUD**, Directeur de la Culture, des Sports et de la Vie Associative, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, et E5.

**3 - 4 - 6 - Monsieur Samuel GIBIAT**, Directeur des Archives Départementales, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, E5, P1 et P2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET** et de **Monsieur Samuel GIBIAT**, les délégations de signature concernant cette direction sont exercées par **Monsieur Hugues MOREAU**, Attaché de conservation du patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET**, de **Monsieur Samuel GIBIAT** et de **Monsieur Hugues MOREAU**, les délégations de signature concernant cette direction sont exercées par **Mademoiselle Muriel ROUSSILLES**, Attaché de conservation du patrimoine.

**3 - 4 - 7 - Monsieur Gaetano MANFREDONIA**, Directeur de la Bibliothèque Départementale de Prêt pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, E5 et P3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET** et de **Monsieur Gaetano MANFREDONIA**, la délégation de signature est exercée par **Madame Marie-Hélène COFFIN**, Bibliothécaire et par **Monsieur Alain MAURY**, Attaché de conservation.

**3 - 4 - 8 - Madame Michèle PERISSERE**, Directeur du Musée du Président Jacques Chirac, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, partie A, E1, E3, E4, E5 et P2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET**, de **Madame Michèle PERISSERE**, la délégation de signature est exercée par **Monsieur Vincent RIGAU**, Attaché de conservation.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET**, de **Madame Michèle PERISSERE**, et de **Monsieur Vincent RIGAU**, la délégation de signature est exercée par **Madame Anne-Marie TREMOULET**, Rédacteur territorial principal.

**3 - 4 - 9 - Monsieur Jean-Marc TOULLIEU**, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, pour les actes et documents relevant du Laboratoire et mentionnés à l'article 2 ci-dessus, parties A, E1, E3, E4, E5 et Q.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET** et de **Monsieur Jean-Marc TOULLIEU**, la délégation de signature concernant le Laboratoire est exercée par **Madame Laëtitia BELLESSORT**, Directeur Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Monsieur Dominique CEAUX**, de **Monsieur Gilles RAVINET**, de **Monsieur Jean-Marc TOULLIEU** et de **Madame Laëtitia BELLESSORT**, la délégation de signature concernant le Laboratoire est exercée par :

**3 - 4 - 9 - 1 - Monsieur Jean-Marc LAMBERT**, Ingénieur, pour les actes et documents mentionnés aux paragraphes Q9, Q10 et Q11 de la partie Q, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Marc LAMBERT**, par **Monsieur Vincent GOHIER**, Ingénieur pour ceux mentionnés au paragraphe Q11.

**3 - 4 - 9 - 2 - Madame Laëtitia BELLESSORT**, Ingénieur, pour les actes et documents mentionnés aux paragraphes Q6 et Q7 de la partie Q et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laëtitia BELLESSORT**, par **Madame Anita VERON**, Cadre de santé, pour ceux mentionnés au paragraphe Q6 et par **Madame Pascale AMBROISE**, Cadre de santé, pour ceux mentionnés au paragraphe Q7.

**3 - 4 - 9 - 3 - Monsieur Jean-Luc ZONDERLAND**, Vétérinaire, pour les actes et documents mentionnés aux paragraphes Q1, Q2, Q3 et Q5 de la partie Q et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Luc ZONDERLAND**, par **Madame Chantal COUSSENS**, Assistant médico-technique de classe supérieure pour ceux mentionnés au paragraphe Q1, par **Madame Mireille TEIL**, Assistant médico-technique de classe supérieure pour ceux mentionnés au paragraphe Q2 et en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Mireille TEIL**, par **Madame Laëtitia BELLESSORT**, par **Monsieur Jean PESTOURIE**, Assistant médico-technique de classe supérieure pour ceux mentionnés au paragraphe Q3, par **Madame Annie BILLOT**, Assistant médico-technique de classe supérieure pour ceux mentionnés au paragraphe Q5.

**3 - 4 - 9 - 4 - Monsieur Gérard FROIDEFOND**, Assistant médico-technique de classe supérieure, pour les actes et documents mentionnés au paragraphe Q4 de la partie Q.

**3 - 4 - 9 - 5 - Madame Marylène DELBOS**, Cadre de santé, ou par **Madame Pascale AMBROISE**, Cadre de santé, pour les actes et documents mentionnés au paragraphe Q8.

**Article 4** : Les délégations de signature pour le Cabinet sont organisées comme suit :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Karim MAATOUG**, Directeur de Cabinet, à l'effet de signer les actes et documents relevant du Cabinet ainsi que de la Direction de la Communication et mentionnés à l'article 2 ci-dessus parties A, E1, E3, E4, et E5.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Karim MAATOUG**, la délégation de signature est exercée par chacun en ce qui le concerne :

**Madame Carole NANGERONI**, Chef de Cabinet, pour les actes et documents relevant du Cabinet et mentionnés à l'article 2 ci-dessus parties A, E1, E3, E4, et E5.

**Monsieur Jacques SPINDLER**, Directeur de la Communication, pour les actes et documents relevant de sa direction et mentionnés à l'article 2 ci-dessus parties A, E1, E3, E4, et E5.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de signature de l'acte. Il abroge à compter de la même date tout arrêté antérieur pris pour le même objet.

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 7 Avril 2010

Affiché le : 13 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH066

### OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER OCCUPATIONNEL DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

### LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 12 mai 2006 autorisant la transformation des deux places d'accueil temporaire d'urgence en places d'internat portant ainsi la capacité de ce foyer de vie pour adultes handicapés à 56 places, dénommé Foyer Occupationnel de FAUGERAS, sis 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX et géré par l'Association de FAUGERAS,

VU l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet du 21 janvier 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 16 lits par transformation de 16 places de foyer occupationnel,

VU la délibération du Conseil Général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 12 février 2010, publiée le 25 février 2010,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Occupationnel de FAUGERAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2010,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Occupationnel de FAUGERAS,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	276 349,86	2 478 320,18
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 748 300,08	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	453 670,24	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	2 437 938,96	2 478 320,18
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	40 381,22	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>e</sup> avril 2010 au Foyer Occupationnel de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : 175,05 Euros.

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 2 Avril 2010  
Affiché le : 6 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH067

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE FAUGERAS A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Général et du Préfet en date du 21 janvier 2008 autorisant la création d'un Foyer d'accueil médicalisé dénommé F.A.M. de FAUGERAS, sis à Condat-sur-Ganaveix de 16 lits par transformation de 16 places de foyer occupationnel et géré par l'Association de FAUGERAS,

VU la délibération du Conseil Général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 12 février 2010, publiée le 25 février 2010,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M. de FAUGERAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2010,

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M. de FAUGERAS,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M. de FAUGERAS sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 699,94	<b>1 353 768,50</b>
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 098 095,21	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	128 973,35	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	1 326 699,80	<b>1 353 768,50</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	27 068,70	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au F.A.M. de FAUGERAS est fixé à :

↳ Internat : **164,69 Euros.**

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 2 Avril 2010  
Affiché le : 6 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH068

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE NEUVIC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de NEUVIC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 mars 2010 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD de NEUVIC par courrier transmis le 31 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. de NEUVIC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 527 237,98 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	317 014,99	1 527 237,98
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	723 445,25	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	486 777,74	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 378 654,68	1 527 237,98
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	130 202,11	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>18 381,19</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. de NEUVIC sont autorisées en équilibre à hauteur de 640 254,48 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 778,14	640 254,48
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	604 476,34	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	422 901,72	640 254,48
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	201 076,26	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>16 276,50</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de NEUVIC "La bruyère" sont fixés à :

- ↪ Chambre standard : 46,68 Euros
- ↪ Chambre secteur 3 à 2 lits : 39,49 Euros
- ↪ Chambre secteur 3 à 1 lit : 40,94 Euros
- ↪ Accueil de jour : 16,57 Euros
- ↪ Hébergement temporaire : 46,70 Euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de NEUVIC sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 17,62 €uros

↳ GIR 3-4 : 11,03 €uros

↳ GIR 5-6 : 4,71 €uros.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de NEUVIC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 13,26 €uros.

Article 6 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 1 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 6 Avril 2010

Affiché le : 12 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH069

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°10ASPAH057 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER MARS 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2010 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" par courrier transmis le 17 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Annule et remplace l'arrêté N°10ASPAH057.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 655 633,20 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 317,39	1 655 633,20
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	762 881,42	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	470 740,98	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	63 693,41	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 590 527,10	1 655 633,20
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 870,12	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	21 235,98	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 521 416,68 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 524,59	521 416,68
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	457 440,92	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	9 154,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	4 297,17	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	336 107,40	521 416,68
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	185 309,28	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" sont fixés à :

- ↳ Chambre à 1 lit : 42,52 Euros
- ↳ Chambre à 2 lits : 28,57 Euros.

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bryères et Genêts" sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 12,14 Euros

↳ GIR 3-4 : 7,71 Euros

↳ GIR 5-6 : 3,27 Euros.

**Article 6** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bryères et Genêts" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 9,05 Euros

**Article 7** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 8** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 2 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 6 Avril 2010

Affiché le : 12 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH070

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU CENTRE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE DE LAPLEAU A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2<sup>o</sup> alinéa de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU le courrier transmis le 19 mars 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement Temporaire de LAPLEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 mars 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement Temporaire de LAPLEAU ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement Temporaire de LAPLEAU sont autorisées comme suit :

Chapitre		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Chapitre 60 – Achats et variation de stock	17 499,01	67 669,80
	Chapitre 61 – Services extérieurs	2 800,00	
	Chapitre 62 – Autres services extérieurs	1 280,00	
	Chapitre 63 – Impôts, taxes et versements assimilés	0,00	
	Chapitre 64 – Charges de personnel	33 000,00	
	Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante	0,00	
	Chapitre 66 – Charges financières	0,00	
	Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	0,00	
	Chapitre 68 – Dotations aux amortissements et provis.	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	13 090,79	

Chapitre		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Chapitre 70 - Produits	0,00	67 669,80
	Chapitre 71 – Production stockée	0,00	
	Chapitre 73 – Dotations et produits de tarification	36 199,80	
	Chapitre 74 – Subventions d'exploitation	31 470,00	
	Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	0,00	
	Chapitre 76 – Produits financiers	0,00	
	Chapitre 77 – Produits exceptionnels	0,00	
	Chapitre 78 – Reprises sur amortissements et prov.	0,00	
	Chapitre 79 – Transfert de charges	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au Centre d'Hébergement Temporaire de LAPLEAU est fixé à : **33,03 Euros**.

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 6 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 6 Avril 2010

Affiché le : 12 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH075

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER D'HEBERGEMENT "LE MOULIN DU SOLEIL" A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la convention en date du 11 mars 1985 entre le Département de la Corrèze et l'Association Corrézienne d'Aide à la Santé Mentale (A.C.A.S.M.) autorisant le Foyer d'Hébergement "Le Moulin du Soleil", sis 19000 TULLE, à recevoir au titre de l'aide sociale, 20 adultes handicapés mentaux des deux sexes,

VU la délibération du Conseil Général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 12 février 2010, publiée le 25 février 2010,

VU le courrier transmis le 6 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Hébergement "Le Moulin du Soleil" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2010,

VU la réponse favorable à nos propositions transmise par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Hébergement "Le Moulin du Soleil" en date du 30 mars 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement "Le Moulin du Soleil" sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 443,94	<b>830 670,59</b>
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	468 881,70	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	208 344,95	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	817 116,81	<b>830 670,59</b>
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	7 054,14	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>6 499,64</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au Foyer d'Hébergement "Le Moulin du Soleil" est fixé à :

↳ Internat : **123,08 Euros.**

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 7 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 19 Avril 2010  
Affiché le : 20 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH076

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DE CHAMBERET A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 13 juillet 2000 autorisant la création d'un Foyer de vie pour adultes handicapés dénommé Foyer Occupationnel de CHAMBERET, sis La Valade 19370 CHAMBERET et géré par l'Association Vieillesse et Handicap de Chamberet,

VU la délibération du Conseil Général fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code l'Action Sociale et des Familles dans sa séance du 12 février 2010, publiée le 25 février 2010,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Occupationnel de CHAMBERET a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mars 2010,

VU la réponse favorable à nos propositions qui a été transmise par mail en date du 7 avril 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Occupationnel de CHAMBERET sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 074,23	1 706 161,63
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 126 705,35	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	361 382,05	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	1 667 324,20	1 706 161,63
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	30 935,28	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	2 601,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>5 301,15</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au Foyer Occupationnel de CHAMBERET sont fixés à :

↳ Internat : 173,18 Euros  
 ↳ Externat : 66,16 Euros.

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 8 Avril 2010

François HOLLANDE  
 Président du Conseil Général  
 Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
 de l'État le : 19 Avril 2010  
 Affiché le : 20 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH077

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS MEDICAUX TECHNIQUES IMPORTANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 16 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité de Soins Médicaux Techniques Importants du Centre Hospitalier de Brive a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mars 2010 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Unité de Soins Médicaux Techniques Importants du Centre Hospitalier de Brive par courrier transmis le 7 avril 2010 ;

VU la réponse effectuée par courrier du 9 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins Médicaux Techniques Importants du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 503 184,34 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	131 481,00	503 184,34
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	318 317,34	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	53 386,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	503 184,34
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	501 084,34	
	T4 : Autres produits	2 100,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins Médicaux Techniques Importants du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 369 221,91 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	326 905,00	369 221,91
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	32 522,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	3 667,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>6 127,91</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	369 221,91
	T2 : Produits afférents à la dépendance	241 301,91	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	127 920,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Unité de Soins Médicaux Techniques Importants du Centre Hospitalier de Brive est fixé à :

↳ Hébergement : 41,74 Euros.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Unité de Soins Médicaux Techniques Importants du Centre Hospitalier de Brive sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 21,58 Euros

↳ GIR 3-4 : 13,70 Euros

↳ GIR 5-6 : 5,81 Euros.

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Unité de Soins Médicaux Techniques Importants du Centre Hospitalier de Brive pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 20,24 Euros.

**Article 6** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 15 Avril 2010

Affiché le : 19 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH078

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 16 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mars 2010 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive par courrier transmis le 7 avril 2010 ;

VU la réponse effectuée par courrier du 9 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 723 496,26 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	189 829,00	723 496,26
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	453 360,26	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	80 307,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	723 496,26
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	720 496,26	
	T4 : Autres produits	3 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 500 255,20 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	448 712,00	508 982,84
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	46 320,20	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	5 223,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>8 727,64</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	508 982,84
	T2 : Produits afférents à la dépendance	324 902,84	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	184 080,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive est fixé à :

↳ Hébergement : 42,50 Euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 20,20 Euros

↳ GIR 3-4 : 12,82 Euros

↳ GIR 5-6 : 5,45 Euros.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier de Brive pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 19,44 Euros.

Article 6 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 15 Avril 2010

Affiché le : 19 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH079

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'ACCUEIL DE JOUR DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIVE A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 16 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Brive a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 mars 2010 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Brive par courrier transmis le 7 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 50 890,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	19 127,00	50 890,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	22 380,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	9 383,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	50 890,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	50 890,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Brive sont autorisées en équilibre à hauteur de 34 645,00 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	34 645,00	34 645,00
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	0,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	34 645,00
	T2 : Produits afférents à la dépendance	34 645,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Brive est fixé à :

↳ Hébergement : 24,46 Euros.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Brive sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 24,87 Euros

↳ GIR 3-4 : 15,78 Euros

↳ GIR 5-6 : 6,70 Euros

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de Brive pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 16,72 Euros

**Article 6** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 15 Avril 2010

Affiché le : 19 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH080

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE TOUTES TAXES COMPRISES APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. "LES JARDINS DE CYBELE" A COSNAC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Jardins de Cybèle" à Cosnac a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Les Jardins de Cybèle" à Cosnac ;

## SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

---

### Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'EHPAD "Les Jardins de Cybèle" à Cosnac sont autorisées en équilibre à hauteur de 339 140,50 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 159,88	339 140,50
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	283 195,91	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	0,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>22 784,71</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<u>Recettes</u>	Groupe 1 – Produits de la tarification	339 140,50	339 140,50
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs dépendance Toutes Taxes Comprises applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'EHPAD "Les Jardins de Cybèle" à Cosnac sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 17,51 Euros

↳ GIR 3-4 : 11,13 Euros

↳ GIR 5-6 : 4,73 Euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance Toutes Taxes Comprises applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'EHPAD "Les Jardins de Cybèle" à Cosnac pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 12,64 Euros.

Article 4 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 12 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 15 Avril 2010

Affiché le : 19 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH081

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 avril 2010 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil par courrier transmis le 13 avril 2010 et parvenu le 14 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil sont autorisées en équilibre à hauteur de 6 598 344,68 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	3 784 088,80	6 598 344,68
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	1 918 265,14	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	833 345,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>62 645,74</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	6 598 344,68
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	5 144 324,68	
	T4 : Autres produits	1 454 020,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil sont autorisées en équilibre à hauteur de 2 019 725,46 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	1 849 803,50	2 019 725,46
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	132 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	3 422,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>34 499,96</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	2 019 725,46
	T2 : Produits afférents à la dépendance	1 279 725,46	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	740 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil sont fixés à :

↳ E.H.P.A.D. :	49,35€uros
↳ E.H.P.A.D. requalifié :	60,83 €uros
↳ Hébergement temporaire :	50,37 €uros.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil sont fixés à :

↳ GIR 1-2 :	18,41 €uros
↳ GIR 3-4 :	11,68 €uros
↳ GIR 5-6 :	4,96 €uros.

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l' E.H.P.A.D. du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance :	13,64 €uros.
---------------------------	--------------

**Article 6** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 22 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH082

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'UNITE DE SOINS TECHNIQUES IMPORTANTS DU CENTRE HOSPITALIER GERIATRIQUE DE CORNIL A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Unité de Soins Techniques Importants du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 avril 2010 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'Unité de Soins Techniques Importants du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil par courrier transmis le 13 avril 2010 et parvenu le 14 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'Unité de Soins Techniques Importants du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 365 739,10 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	305 362,10	1 365 739,10
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	897 220,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	163 157,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	1 365 739,10
	T2 : Produits afférents à la dépendance	0,00	
	T3 : Produits de l'hébergement	1 316 339,10	
	T4 : Autres produits	49 400,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'Unité de Soins Techniques Importants du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil sont autorisées en équilibre à hauteur de 660 024,40 €.

Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	T1 : Charges d'exploitation relatives au personnel	607 391,40	660 024,40
	T2 : Charges d'exploitation à caractère médical	0,00	
	T3 : Charges d'exploitation à caractère hôtelier et général	49 000,00	
	T4 : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	3 633,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Titres		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	T1 : Produits afférents aux soins	0,00	660 024,40
	T2 : Produits afférents à la dépendance	398 024,40	
	T3 : Produits de l'hébergement	0,00	
	T4 : Autres produits	262 000,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Unité de Soins Techniques Importants du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil est fixé à :

↳ Hébergement : 60,15 Euros.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Unité de Soins Techniques Importants du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 22,75 Euros

↳ GIR 3-4 : 14,47 Euros

↳ GIR 5-6 : 6,13 Euros.

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'Unité de Soins Techniques Importants du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 19,06 Euros.

**Article 6** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 22 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH090

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°10ASPAH069 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE BUGEAT A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bryères et Genêts" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 mars 2010 ;

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter E.H.P.A.D. de BUGEAT "bryères et Genêts" par courrier transmis le 17 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Annule et remplace l'arrêté N°10ASPAH069.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 655 633,20 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	353 317,39	1 655 633,20
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	762 881,42	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	470 740,98	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	63 693,41	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 590 527,10	1 655 633,20
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	43 870,12	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	21 235,98	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" sont autorisées en équilibre à hauteur de 521 416,68 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 524,59	521 416,68
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	457 440,92	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	9 154,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	4 297,17	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	336 107,40	521 416,68
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	185 309,28	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" sont fixés à :

↳ Chambre à 1 lit : 41,21 Euros

↳ Chambre à 2 lits : 29,94 Euros.

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 11,86 Euros

↳ GIR 3-4 : 7,50 Euros

↳ GIR 5-6 : 3,19 Euros.

Article 6 : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de BUGEAT "bruyères et Genêts" pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 9,06 Euros.

Article 7 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 14 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 19 Avril 2010

Affiché le : 21 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH091

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE SORNAC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de SORNAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 17 mars 2010 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de SORNAC par courriers transmis le 18 mars 2010 et le 27 mars 2010 ;

VU les réponses apportées transmises par courrier en date du 23 mars 2010 et de la note complémentaire transmise par courrier en date du 8 avril 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. de SORNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1 085 006,88 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 799,98	1 085 006,88
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	547 345,29	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	289 335,23	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	37 526,38	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	1 073 804,38	1 085 006,88
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	11 202,50	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. de SORNAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 370 567,25 €.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 921,24	370 567,25
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	347 571,21	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	8 074,80	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	247 027,73	370 567,25
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	123 539,52	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	0,00	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée hébergement applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC est fixé à :

↳ Hébergement : 50,41 Euros.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC sont fixés à :

↳ GIR 1-2 : 19,09 Euros

↳ GIR 3-4 : 12,11 Euros

↳ GIR 5-6 : 5,14 Euros.

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de SORNAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ **Coût Moyen Dépendance : 11,90 Euros.**

**Article 6** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 22 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH092

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER  
OCCUPATIONNEL DE BOULOU LES ROSES A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 avril 2010,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES par courrier transmis le 22 avril 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 213,07	2.167.622,07
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	1 510 079,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	325 330,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	2.130.593,50	2.167.622,07
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	26 652,42	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>4 376,15</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au Foyer d'Accueil de BOULOU LES ROSES est fixé à :

↳ Internat : 154,00 Euros.

**Article 3** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 4** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 22 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Avril 2010  
Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH093

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES AU FOYER OCCUPATIONNEL DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 10ASPAH072 EN DATE DU 2 AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.O. Le Glandier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2010,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le F.O. Le Glandier par courrier transmis le 26 mars 2010 et parvenu le 29 mars 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Annule et remplace l'arrêté n° 10ASPAH072 en date du 2 avril 2010.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.O. Le Glandier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	663 769,00	5 387 355,00
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	4 270 294,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	453 292,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	5.307.319,00	5.387.355,00
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	54 036,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>26 000,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au F.O. Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : 158,37 €uros.

**Article 4** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Avril 2010  
Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH094

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU FOYER  
D'HEBERGEMENT DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 - ANNULE ET  
REMPLECE L'ARRETE N° 10ASPAH073 EN DATE DU 2 AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le courrier transmis 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.H. Le Glandier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2010,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le F.H. Le Glandier par courrier transmis le 26 mars 2010 et reçu le 29 mars 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Annule et remplace l'arrêté n° 10ASPAH073 en date du 2 avril 2010.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.H. Le Glandier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 478,60	914 191,60
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	683 231,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	92 482,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	894.740,00	914.191,60
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	9 661,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>9 790,60</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au F.H. Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : **82,75 Euros.**

**Article 4** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Avril 2010  
Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH095

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE DU GLANDIER A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010 - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 10ASPAH074 EN DATE DU 2 AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.A.V.S. Le Glandier a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2010,

VU l'accord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter S.A.V.S. Le Glandier par courrier transmis le 26 mars 2010 et parvenu le 29 mars 2010,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Annule et remplace l'arrêté n° 10ASPAH074 en date du 2 avril 2010.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.A.V.S. Le Glandier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	G1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 001,00	133 239,65
	G2 – Dépenses afférentes au personnel	97 235,00	
	G3 – Dépenses afférentes à la structure	19 003,65	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
<b>Recettes</b>	G1 - Produits de la tarification	109.500,00	133.239,65
	G2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	403,00	
	G3 – Produits financiers et pds non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>23 336,65</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 au S.A.V.S. Le Glandier est fixé à :

↳ Internat : **25,36 Euros.**

**Article 4** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Avril 2010  
Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10ASPAH096

OBJET

---

ARRETE PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE APPLICABLES A L'E.H.P.A.D. DE MANSAC A COMPTER DU 1ER AVRIL 2010

LE PRÉSIDENT

---

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83 8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86 17 du 6 janvier 1986, adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de MANSAC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 mars 2010 ;

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. de MANSAC par courrier transmis le 25 mars 2010 et parvenu le 29 mars 2010 ;

VU le courrier transmis le 13 avril 2010 portant réponse au courrier en date du 25 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARRETE

**Article 1er** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement de l'E.H.P.A.D. de MANSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 1.508.644,19 €uros.

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 912,15	1.508.644,19
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	743 343,42	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	421 478,43	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>49.910,19</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	1.469.144,19	1.508.644,19
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	39 500,00	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section dépendance de l'E.H.P.A.D. de MANSAC sont autorisées en équilibre à hauteur de 508 949,31 €uros :

Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe 1 – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 595,00	508 949,31
	Groupe 2 – Dépenses afférentes au personnel	467 287,31	
	Groupe 3 – dépenses afférentes à la structure	12 067,00	
	<i>Déficit de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	
Groupes Fonctionnels		Montant en Euros	Total en Euros
<b>Recettes</b>	Groupe 1 – Produits de la tarification	385.409,99	508.949,31
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	123 539,32	
	Groupe 3 – Produits financiers et pdts non encaissables	0,00	
	<i>Excédent de la section d'exploitation reporté</i>	<i>0,00</i>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de MANSAC sont fixés à :

- ↵ Chambre simple : 51,94 €uros
- ↵ Chambre double : 48,24 €uros.

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les prix de journée dépendance applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de MANSAC sont fixés à :

- ↵ GIR 1-2 : 17,01 €uros
- ↵ GIR 3-4 : 10,79 €uros
- ↵ GIR 5-6 : 4,58 €uros.

**Article 5** : Pour l'exercice budgétaire 2010, le coût moyen dépendance applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'E.H.P.A.D. de MANSAC pour les résidents de moins de 60 ans est fixé à :

↳ Coût Moyen Dépendance : 13,79 Euros.

**Article 6** : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale du Contentieux de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville - B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 20 Avril 2010

François HOLLANDE  
Président du Conseil Général  
Député de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le : 26 Avril 2010  
Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10SDD065

OBJET

---

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
D'AMENAGEMENT FONCIER DE PEYRELEVADE

LE PRÉSIDENT

---

VU le code rural,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la délibération du Conseil général portant réglementation des boisements sur le territoire de la Corrèze, en date du 14 décembre 2006,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Tulle du 24 août 2009 désignant le Président de la commission communale d'aménagement foncier de PEYRELEVADE,

VU la délibération du Conseil Municipal de PEYRELEVADE du 12 juin 2009,

VU les lettres du Président de la Chambre d'Agriculture des 1<sup>er</sup> février et 30 mars 2010,

VU la lettre du Directeur des Services Fiscaux du 3 juillet 2008,

Sur proposition du Président du Conseil général,

**Article 1er** : La commission communale d'aménagement foncier de PEYRELEVADE est constituée ainsi qu'il suit :

**Président** : M. André CHOURY, 2, rue du Champ Chatel, 19200 USSEL

**Suppléant** : Pierre CORSIN, Linarzeix, 19200 LIGNAREIX

1. **Maire** : M. Pierre COUTAUD, 19290 PEYRELEVADE

**Un conseiller municipal** : M. Hervé CAUNET, Neuvialle, 19290 PEYRELEVADE

**Suppléants** : M. Robert URBAIN, Ludinas, 19290 PEYRELEVADE

Mme Audrey GUHUR-BERLIZON, Servières, 19290 PEYRELEVADE.

2. Trois exploitants agricoles propriétaires ou preneurs en place, ainsi que deux suppléants désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze :

**Titulaires** :

- Mme Sandrine DEGUILLAUME, Le Rat, 19290 PEYRELEVADE
- Mme Mireille MAZAUD, Le Grand Billoux, 19290 PEYRELEVADE
- M. Éric MAZAUD, Comps, 19290 PEYRELEVADE

**Suppléants** :

- Mme Françoise BROUSSOULOUX, Caux, 19290 PEYRELEVADE
- M. Michel SALAGNAC, Caux, 19290 PEYRELEVADE.

3. Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis ainsi que deux suppléants, élus par le Conseil Municipal :

**Titulaires** :

- M. Claude MEUNIER, Drouillat, 19290 PEYRELEVADE
- M. François UGUEN, Chammet, 19290 PEYRELEVADE
- M. Jean-Marc LABARRE, Vinzan, 19290 PEYRELEVADE

**Suppléants** :

- Mme Nicole BEZEAUD, Cezeyrat, 19290 PEYRELEVADE
- M. Arnaud SIMONS, Bezassas, 19290 PEYRELEVADE

4. Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Cyril LABORDE, PNR Millevaches en Limousin
- M. Christophe PLAZANET, Président de l'AAPPMA, le bourg, 19290 PEYRELEVADE
- Mme Karine SAUVIAT, Conseillère agricole, Chambre d'Agriculture – Immeuble Consulaire de l'Ondine, 19200 USSEL.

5. Deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :

Titulaires :

- M. Valéry NEVEU, Directeur du Développement Durable, Conseil général de la Corrèze
- M. Denis DELCOUR ou son représentant, Directeur Départemental des Territoires, Cité Administrative - 19000 TULLE

6. Un délégué du Directeur des Services Fiscaux :

Titulaire :

- M. Pascal CLAPIER, Inspecteur, Centre des Impôts Fonciers de Tulle, cité administrative, 19000 TULLE

7. Un représentant du Conseil général de la Corrèze désigné par le Président :

Titulaire :

- M. Pierre COUTAUD, Conseiller Général du canton de SORNAC.

Article 2 : Lorsque la commission communale d'aménagement foncier sera appelée à examiner des affaires pour lesquelles la présence des personnes qualifiées en matière d'aménagement foncier a été prévue par l'article L 121-5 alinéas 1, 2, 3 et 4 du Code Rural, elle sera complétée par les membres ci-après désignés :

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

- M. François NIARFEIX, Le Moulin, 19290 PEYRELEVADE
- M. Gérard GOUYON, 92, avenue du Général Leclerc, 19200 USSEL

Suppléants :

- M. Bernard LEDUC, 7, rue de l'Etang, 19170 TARNAC
- M. Jean TAGUET, Chaumeil, 19170 PEROLS SUR VEZERE

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil Municipal ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

- M. Claude BROSSEAU, Negarioux, 19290 PEYRELEVADE
- M. Clément NOUAÏLLE, le bourg, 19290 PEYRELEVADE

Suppléants :

- M. Michel MAZIERE, 21, rue de Fressange, 23000 GUERET
- M. Gérard WETZTEIN, Drouillat, 19290 PEYRELEVADE.

**Article 3** : Lorsque les parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées à l'article L 121-5 du Code Rural, le représentant de l'Office National des Forêts fait partie de droit de la commission.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Conseil général.

**Article 5** : La commission aura son siège à la mairie de PEYRELEVADE.

**Article 6** : Les personnes chargées des opérations de zonage sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1982.

**Article 7** : La présente délibération sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée de 15 jours et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 8** : Le Président du Conseil général, le Maire de PEYRELEVADE, le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 Avril 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller Général,

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10SDD066

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VIAM

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et notamment son article 95,

VU les articles L 126.1 à L 126.2 et R 126-1 à R126.10.1 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU la délibération du Conseil Général portant réglementation des boisements sur le territoire de la Corrèze, en date du 14 décembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIAM, en date du 5 mars 2009;

VU l'arrêté départemental portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de VIAM, en date du 14 août 2009;

VU l'arrêté départemental portant ouverture de l'enquête publique relative à la réglementation des boisements sur la commune de VIAM, en date du 5 août 2009.

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 23 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, en date du 4 janvier 2010 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 4 décembre 2009 ;

VU les plans annexés au dossier ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze ;

**Article 1er** : La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de VIAM à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R 126-6 du code rural.

**Article 2** : Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de VIAM a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé :

★ **Périmètre interdit** : Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

★ **Périmètre réglementé** : à l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières,
- à la création de boisements linéaires,
- à l'installation de sujets isolés,
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de

superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le Président du Conseil Général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

★ **Périmètre libre** : Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

**Article 3** : Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

**Article 4** : Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil Général, portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R 126-10 du code rural.

**Article 5** : Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 6 m de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 m ;
- 4 m par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

**Article 6** : Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R 126-6 du code rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 9** : Monsieur le Président du Conseil Général, Madame le Maire de VIAM, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général, affiché en mairie pendant une période de 15 jours et qui fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Tulle, le 16 Avril 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller Général,

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10SDD067

OBJET

---

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES SEMIS, PLANTATIONS ET REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU

LE PRÉSIDENT

---

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 et notamment son article 95,

VU les articles L 126.1 à L 126.2 et R 126-1 à R126.10.1 du code rural relatifs à l'interdiction et à la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ;

VU la délibération du Conseil Général portant réglementation des boisements sur le territoire de la Corrèze, en date du 14 décembre 2006 ;

VU l'arrêté départemental portant constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MONESTIER-PORT-DIEU, en date du 14 avril 2009;

VU l'arrêté départemental portant modification de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de MONESTIER-PORT-DIEU, en date du 14 août 2009;

VU l'arrêté départemental portant ouverture de l'enquête publique relative à la réglementation des boisements sur la commune de MONESTIER-PORT-DIEU, en date du 5 août 2009.

VU les conclusions motivées du commissaire enquêteur, en date du 15 octobre 2009 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze, en date du 4 janvier 2010 ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière, en date du 3 décembre 2009 ;

VU les plans annexés au dossier ;

SUR proposition de Monsieur le Président du Conseil Général de la Corrèze ;

**Article 1er** : La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières est prescrite sur la commune de MONESTIER PORT DIEU à compter de la dernière en date des mesures de publicité prévues à l'article R 126-6 du code rural.

**Article 2** : Pour l'application de cette réglementation, le territoire de la commune de MONESTIER PORT DIEU a été divisé en trois périmètres, conformément au plan annexé :

★ **Périmètre interdit** : Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits pour une durée de dix ans.

A l'expiration de ce délai de dix ans, le périmètre d'interdiction sera rattaché automatiquement au périmètre réglementé.

★ **Périmètre réglementé** : à l'intérieur de ce périmètre, quiconque veut procéder :

- à des semis et plantations d'essences forestières,
- à la création de boisements linéaires,
- à l'installation de sujets isolés,
- à une replantation d'essences forestières après coupe rase dans un massif boisé de

superficie inférieure à deux hectares,

doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Général par tous moyens permettant de certifier la date d'envoi en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues. Le Président du Conseil Général peut s'opposer aux boisements ou les réglementer.

★ **Périmètre libre** : Dans ce périmètre, les semis et plantations d'essences forestières peuvent s'effectuer librement.

**Article 3** : Les interdictions et réglementations des semis et plantations d'essences forestières ne s'appliquent pas aux parcs et jardins attenants à une habitation, aux pépinières, aux arbres fruitiers et aux terrains boisés après coupe rase rattachés à un massif forestier de superficie supérieure à deux hectares.

**Article 4** : Les productions de sapins de Noël sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la commune. Cependant, leur plantation doit faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès du Conseil Général, portant sur la surface, la densité, la nature des essences, le numéro des parcelles, la section et la date de plantation. Si cette déclaration n'est pas produite, la plantation sera considérée comme illicite et pourra faire l'objet d'une mise en demeure d'arrachage en application de l'article R 126-10 du code rural.

**Article 5** : Les distances de recul des semis, plantations ou replantations d'essences forestières à respecter sont de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 5 m de l'axe de toute voirie lorsque sa largeur cadastrée est inférieure à 4 m ;
- 3 m par rapport à la limite d'emprise de toute voirie lorsque celle-ci est supérieure à 4 m ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

**Article 6** : Lorsque la réglementation des boisements est en vigueur sur une commune limitrophe, les boisements autorisés s'effectuent sous réserve du respect des dispositions arrêtées par la réglementation des boisements de la commune riveraine.

**Article 7** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural.

**Article 8** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication prévue à l'article R 126-6 du Code Rural :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 9** : Monsieur le Président du Conseil Général, Madame le Maire de MONESTIER-PORT-DIEU, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Général, affiché en mairie pendant une période de 15 jours et qui fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Tulle, le 16 Avril 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller Général,

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10SDD068

OBJET

---

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
D'AMENAGEMENT FONCIER DE PERET-BEL-AIR

LE PRÉSIDENT

---

VU le code rural,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la délibération du Conseil général portant réglementation des boisements sur le territoire de la Corrèze, en date du 14 décembre 2006,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Tulle du 24 août 2009 désignant le Président de la commission communale d'aménagement foncier de PERET-BEL-AIR,

VU la délibération du Conseil Municipal de PERET-BEL-AIR du 8 janvier 2010,

VU la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture du 30 mars 2010,

VU la lettre du Directeur des Services Fiscaux du 3 juillet 2008,

Sur proposition du Président du Conseil général,

**Article 1er** : La commission communale d'aménagement foncier de PERET-BEL-AIR est constituée ainsi qu'il suit :

**Président** : M. André CHOURY, 2, rue du Champ Chatel, 19200 USSEL

**Suppléant** : M. Pierre CORSIN, Linarzeix, 19200 LIGNAREIX

8. **Maire** : M. Pierre ESTRADE, 19300 PERET-BEL-AIR

**Un conseiller municipal** : Melle Nadine COURTEIX, Theillac, 19300 PERET-BEL-AIR

**Suppléants** : M. Denis RENOU, le bourg, 19300 PERET-BEL-AIR

Mme Dominique CHINARRO, le bourg, 19300 PERET-BEL-AIR

9. Trois exploitants agricoles propriétaires ou preneurs en place, ainsi que deux suppléants désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze :

**Titulaires** :

- M. Gilbert PESTOUR, le bourg, 19300 PERET-BEL-AIR

- M. Jean-Paul THEIL, la Brette, 19300 PERET-BEL-AIR

- M. Jacques VIROLLE, le bourg, 19300 PERET-BEL-AIR

**Suppléants** :

- M. Gérard BUNISSET, la Brette, 19300 PERET-BEL-AIR

- Mme Nicole FARGES, la Vedrenne, 19300 PERET-BEL-AIR

10. Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis ainsi que deux suppléants, élus par le Conseil Municipal :

**Titulaires** :

- M. Maurice BONIN, la Brette, 19300 PERET-BEL-AIR

- M. Bernard COURTEIX, Theillac, 19300 PERET-BEL-AIR

- M. Gilles GORSE, Theillac, 19300 PERET-BEL-AIR

**Suppléants** :

- M. Oscar VIROLLE, le bourg, 19300 PERET-BEL-AIR

- M. Éric CHAMPEVAL, la Brette, 19300 PERET-BEL-AIR

11. Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Pierre SELIQUER ou son représentant, Directeur du CREN Limousin, 6, ruelle du Theil 87510 SAINT GENCE

- M. Gilles GORCEIX ou son représentant, service départemental de l'Office National de la Chasse, Champeau, 19000 TULLE

- Mme Karine SAUVIAT, Chambre d'Agriculture – Immeuble consulaire de l'Ondine, Avenue de la Résistance, 19200 USSEL

## 12. Deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :

### Titulaires :

- M. Valéry NEVEU, Directeur du Développement Durable, Conseil général de la Corrèze
- M. Denis DELCOUR ou son représentant, Directeur Départemental des Territoires, Cité Administrative - 19000 TULLE

## 13. Un délégué du Directeur des Services Fiscaux :

### Titulaire :

- M. Pascal CLAPIER, Inspecteur, Centre des Impôts Fonciers de Tulle, cité administrative, place Martial Brigouleix, 19000 TULLE

## 14. Un représentant du Conseil général de la Corrèze désigné par le Président :

### Titulaire :

- M. Jean-Pierre AUDY, Député européen et Conseiller général de MEYMAC.

**Article 2** : Lorsque la commission communale d'aménagement foncier sera appelée à examiner des affaires pour lesquelles la présence des personnes qualifiées en matière d'aménagement foncier a été prévue par l'article L 121-5 alinéas 1, 2, 3 et 4 du Code Rural, elle sera complétée par les membres ci-après désignés :

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière ainsi que deux suppléants :

### Titulaires :

- M. Guy FARGES , Rue des Quatre d'Ussel, 19300 EGLETONS
- M. Robert FIALAIRE, 21, Impasse des Châtaigniers, 03100 MONTLUCON

### Suppléants :

- M. Pascal MONTAGNE, La Taulie, 19300 ROSIERS D'EGLETONS
- M. Didier LORETTE, 244, avenue du Duc de Lorge, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil Municipal ainsi que deux suppléants :

### Titulaires :

- M. Marcel GRATADOUR, le bourg, 19300 PERET-BEL-AIR
- M. André FARGES, Theillac, 19300 PERET-BEL-AIR

### Suppléants :

- M. Gilbert BUNISSET, la Brette, 19300 PERET-BEL-AIR
- M. Léo CHAMALOT, 30, avenue de Ventadour, 19300 EGLETONS

**Article 3** : Lorsque les parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées à l'article L 121-5 du Code Rural, le représentant de l'Office National des Forêts fait partie de droit de la commission.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Conseil général.

**Article 5** : La commission aura son siège à la mairie de PERET-BEL-AIR.

**Article 6** : Les personnes chargées des opérations de zonage sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1982.

**Article 7** : La présente délibération sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée de 15 jours et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 8** : Le Président du Conseil général, le Maire de PERET-BEL-AIR, le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 Avril 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller Général

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010

## ARRÊTÉ N° 10SDD069

OBJET

---

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
D'AMENAGEMENT FONCIER DE LAGRAULIERE

LE PRÉSIDENT

---

VU le code rural,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la délibération du Conseil général portant réglementation des boisements sur le territoire de la Corrèze, en date du 14 décembre 2006,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Tulle du 20 novembre 2008 désignant le Président de la commission communale d'aménagement foncier de LAGRAULIERE,

VU la délibération du Conseil Municipal de LAGRAULIERE du 26 novembre 2009,

VU la lettre du Président de la Chambre d'Agriculture du 19 mars 2010,

VU la lettre du Directeur des Services Fiscaux du 3 juillet 2008,

Sur proposition du Président du Conseil général,

Article 1er : La commission communale d'aménagement foncier de LAGRAULIERE, est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. Charles PROFIT, Le Rond Point, 19140 CONDAT SUR GANA VEIX

Suppléant : M. Jean-Pierre CHARBONNEL, Le Bois Grand, Poissac, 19330 CHAMEYRAT

15. Maire : Mme Françoise LAURENT, Maire, 19700 LAGRAULIERE

Un conseiller municipal : M. Georges MEYRIGNAC, 1, impasse des Prunus, 19700 LAGRAULIERE

Suppléants : M. Ubald CHENOU, Le Mas, 19700 LAGRAULIERE

M. Claude AGNOUX, 6, route des Barrières, 19700 LAGRAULIERE

16. Trois exploitants agricoles propriétaires ou preneurs en place, ainsi que deux suppléants désignés par le Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze :

Titulaires :

- M. Stéphane BOURDET, Les Noilhettes, 19700 SAINT JAL
- M. Cyril MEYRIGNAC, 1, impasse des Prunus, 19700 LAGRAULIERE
- M. Louis Pierre NOUAILHETAS, Joujoux, 19700 LAGRAULIERE

Suppléants :

- M. Yves LAVERGNE, La Geneste, 19700 LAGRAULIERE
- M. Donato Lucien NISI, Bellevue, 19700 LAGRAULIERE

17. Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis ainsi que deux suppléants, élus par le Conseil Municipal :

Titulaires :

- Mme Anne Marie BESSE, 22, rue du Foirail, 19700 LAGRAULIERE
- M. Frédéric BOSSOUTROT, Blanchefort, 19700 LAGRAULIERE
- M. Patrick SIMON, Trarieux, 19700 LAGRAULIERE

Suppléants :

- M. Joël BORDAS, Chemin des Vergnottes, 19700 LAGRAULIERE
- Mme Yvette FARGES, La Montagne, 19700 LAGRAULIERE

18. Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

- M. Marc LESCURE, Président de l'AAPPMA de TULLE, 15, rue de Chameyrat, 19000 TULLE
- M. Gilles GORCEIX ou son représentant, Chef de service à l'Office National de la Chasse, Champeau, 19000 TULLE
- M. Christian BROUSSOLLE, Chambre d'Agriculture, Immeuble Consulaire, Le Puy Pinçon, 19000 TULLE

19. Deux fonctionnaires désignés par le Président du Conseil général :

Titulaires :

- M. Valéry NEVEU, Directeur du Développement Durable, Conseil général de la Corrèze
- M. Denis DELCOUR ou son représentant, Directeur Départemental des Territoires, Cité Administrative - 19000 TULLE

20. Un délégué du Directeur des Services Fiscaux :

Titulaire :

- M. Pascal CLAPIER, Inspecteur, Centre des Impôts Fonciers de Tulle, cité administrative, 19000 TULLE

21. Un représentant du Conseil général de la Corrèze désigné par le Président :

Titulaire :

- M. Noël MARTINIE, Conseiller Général du canton de SEILHAC

**Article 2 :** Lorsque la commission communale d'aménagement foncier sera appelée à examiner des affaires pour lesquelles la présence des personnes qualifiées en matière d'aménagement foncier a été prévue par l'article L 121-5 alinéas 1, 2, 3 et 4 du Code Rural, elle sera complétée par les membres ci-après désignés :

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par la Chambre d'Agriculture sur proposition du Centre Régional de la Propriété Forestière ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

- M. Guy BRUNET, 12, La Brunie, 19700 SEILHAC
- M. Franck CHARPENTIER, la Meyraine, 19240 ALLASSAC

Suppléants :

- M. Éric BUGE, Blanchefort, 19700 LAGRAULIERE
- Mme Marie Paule COULOUMY, La Maze, 19140 UZERCHE

Deux propriétaires forestiers de la commune désignés par le Conseil Municipal ainsi que deux suppléants :

Titulaires :

- M. Alain CHAUFFOUR, Le Chatenet, 19700 LAGRAULIERE
- Mme Paule Marie DUQUESNOY, Lacombe, 19700 LAGRAULIERE

Suppléants :

- M. Michel GOUNET, 1, route des Barrières, 19700 LAGRAULIERE
- M. Michel BOUSSOUTROT, Bois les Besses, 19700 SAINT CLEMENT

**Article 3** : Lorsque les parcelles soumises au régime forestier sont intéressées par l'une des opérations mentionnées à l'article L 121-5 du Code Rural, le représentant de l'Office National des Forêts fait partie de droit de la commission.

**Article 4** : Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Conseil général.

**Article 5** : La commission aura son siège à la mairie de LAGRAULIERE.

**Article 6** : Les personnes chargées des opérations de zonage sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1982.

**Article 7** : La présente délibération sera affichée à la mairie de la commune intéressée pendant une durée de 15 jours et publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**Article 8** : Le Président du Conseil général, le Maire de LAGRAULIERE, le Président de la commission communale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 16 Avril 2010

Pour le Président et par délégation,  
Le Conseiller Général

Jacques DESCARGUES

Transmis au représentant  
de l'État le : 20 Avril 2010

Affiché le : 26 Avril 2010